

RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES CI

Formulaire de demande d'ouverture pour les fonds communs de placement

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ DE CI INVESTMENTS INC.

CI Investments Inc. faisant affaire sous le nom Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI », « nous », « notre », « nos ») a besoin de vos renseignements personnels pour administrer et fournir les services liés à votre compte (« services de comptes »). Cet avis de confidentialité décrit la manière dont nous recueillons, utilisons, communiquons, conservons et protégeons vos renseignements personnels.

QUELS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RECUEILLONS-NOUS?

Pour établir et gérer vos comptes conformément aux lois fédérales, aux lois provinciales et aux exigences d'organismes d'autoréglementation financiers, nous recueillons des renseignements, y compris des renseignements personnels sensibles comme le numéro d'assurance sociale. Nous conservons des enregistrements audio des appels entrants et sortants. Vous pouvez consulter l'intégralité de notre politique de confidentialité en ligne à l'adresse https://www.cifinancial.com/ci-gam/ca/fr/legal/privacy.html. Si vous avez choisi d'interagir avec nous en ligne par l'entremise de notre portail Web ou par courriel, nous surveillerons et enregistrerons les renseignements liés à votre utilisation (pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre politique de confidentialité concernant l'utilisation d'internet et d'appareils mobiles à l'adresse https://www.cifinancial.com/ci-gam/ca/fr/legal/privacy.html).

COMMENT RECUEILLONS-NOUS DES RENSEIGNEMENTS?

Nous recueillons des renseignements directement auprès de vous ou de vos représentants autorisés, tels que votre conseiller financier ou sa société de courtage. Selon la manière dont vous choisissez de faire affaire avec nous, ces renseignements peuvent être recueillis dans des demandes d'adhésion, des formulaires, par téléphone, en personne, sur Internet, votre appareil mobile ou d'autres moyens de communication. Nous recueillons également des renseignements sur vous de manière indirecte lorsque la loi nous autorise à le faire. Nous limitons la collecte de renseignements à ce qui est nécessaire aux fins établies lors de leur collecte.

COMMENT UTILISONS-NOUS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS QUE NOUS RECUEILLONS?

En plus des fins énoncées dans notre politique de confidentialité (<u>https://www.cifinancial.com/ci-gam/ca/fr/legal/privacy.html</u>), nous pouvons utiliser vos renseignements pour :

- 1. Offrir et gérer les produits et services que vous avez demandés, y compris pour :
- a) ouvrir et gérer votre compte;
- b) vérifier votre identité;
- c) exécuter vos transactions;
- d) enregistrer et vous fournir des rapports concernant l'état de votre compte;
- e) fournir un service et un soutien personnalisés:
- f) répondre à toute demande ou question de votre part.
- II. Comprendre nos clients et élaborer et adapter nos produits et services en procédant à une analyse de données aux fins suivantes :
- a) déterminer si les produits et services vous conviennent;
- b) vérifier votre admissibilité à certains de nos produits et services, ou aux produits ou services de tiers;
- c) communiquer avec vous au sujet des produits et services susceptibles de vous intéresser;
- d) vous offrir un service et un soutien personnalisés de qualité;
- e) commercialiser et promouvoir des produits auprès de clients actuels et éventuels.
- III. Obligations juridiques et réglementaires :
 - a) fournir tous les documents exigés à des fins de déclaration fiscale;
 - b) nous conformer aux exigences juridiques, réglementaires et contractuelles,

- ou dans la mesure permise par la loi;
- c) respecter nos obligations en vertu de la loi fédérale contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes;
- d) nous acquitter de nos obligations à titre de membre de divers organismes d'autoréglementation financiers;
- e) protéger nos intérêts, dont le recouvrement de toute dette que vous pourriez avoir envers nous;
- f) protéger contre la fraude et d'autres crimes et gérer les risques, notamment en menant des enquêtes et en prenant des mesures proactives de prévention du crime.

Nous ne vendons ni ne louons pas de listes de clients ni de renseignements personnels à des tiers.

COMMUNICATION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les employés ou les représentants autorisés de CI Investments Inc. ou « GMA CI », assurant les fonctions liées aux fins susmentionnées, et les autres personnes autorisées à cet effet par vous ou par la loi, ont accès aux renseignements personnels se trouvant dans votre dossier. Nous communiquons vos renseignements personnels à des sociétés membres du groupe de Financière CI comme Gestion de patrimoine Assante (Canada) Itée (« GPA »), CI Conseil Privé S.E.C. (« CICP »), CI Services d'investissement Inc. (« CISI ») et WealthBar Financial Services Inc. (« WealthBar »), et leurs filiales si nécessaire, pour administrer et gérer votre compte.

Nous fournissons vos renseignements à des tiers, notamment :

- À des fournisseurs tiers aux fins de services décrits ci-dessus. Nous n'autorisons pas nos fournisseurs de services à utiliser ou à communiquer les renseignements personnels que nous leur confions à leurs propres fins de marketing ou à d'autres fins. Nous sollicitons les services de fournisseurs en vertu d'un accord écrit qui les oblige à protéger les renseignements personnels avec des mesures de sécurité équivalentes à celles que nous utiliserions. Nos fournisseurs de services peuvent être situés au Canada ou dans d'autres territoires ou pays et peuvent communiquer des renseignements en réponse à des demandes ou à des requêtes valables de la part de gouvernements, d'organismes de réglementation, de tribunaux et d'autorités chargées de l'application de la loi dans ces territoires ou pays, conformément aux lois applicables dans ces territoires ou pays. Pour en savoir plus sur nos pratiques de partage de renseignements, communiquez avec notre responsable de la protection des renseignements personnels.
- Aux gouvernements, aux organismes gouvernementaux et aux organismes de réglementation, y compris les organismes d'autoréglementation, lorsque la loi l'exige ou le permet, y compris en réponse à un mandat de perquisition, une ordonnance d'un tribunal ou toute autre demande ou enquête que nous jugeons valable.
- À votre conseiller financier et à sa société de courtage, si nécessaire pour administrer et gérer votre compte.
- À vos représentants légaux et/ou à d'autres tiers, selon vos instructions et aux fins que vous précisez au moment où vous fournissez ces instructions.
- À des institutions financières, des courtiers en valeurs mobilières et des sociétés de fonds communs de placement, si nécessaire, pour administrer et gérer votre compte.
- Pour protéger nos intérêts, nous pouvons communiquer des renseignements à toute personne ou organisation, y compris un organisme d'enquête, afin de prévenir, détecter ou mettre fin aux situations d'abus financiers, de fraude et d'activités criminelles, protéger nos actifs et intérêts, et gérer ou régler toute perte réelle ou éventuelle ou tout cas de violation d'un contrat ou de la loi.
- Nous pouvons aussi communiquer des renseignements pour faciliter le recouvrement d'une somme qui nous est due.

i

UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- En cas de transfert d'une entreprise, nous pouvons acheter ou vendre une entreprise (ou évaluer ces transactions), ce qui pourrait avoir pour conséquence l'inclusion de certains renseignements personnels qui feraient partie des actifs d'une entreprise achetés ou vendus dans le cadre d'un transfert.
- Nous pouvons transférer des renseignements personnels dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise ou d'un autre changement de contrôle de l'entreprise.
- Dans d'autres situations où nous avons votre consentement, par exemple, le partage de vos renseignements avec un titulaire de compte conjoint.

Les renseignements que nous recueillons seront communiqués à l'extérieur du Québec, à la fois au Canada et dans d'autres territoires ou pays, et nous pouvons communiquer des renseignements en réponse aux demandes ou requêtes valables de gouvernements, d'organismes de réglementation, de tribunaux et d'autorités chargées de l'application de la loi dans ces territoires ou pays, conformément aux lois applicables dans ces territoires ou pays.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

Nous maintenons des mesures de sécurité matérielles, électroniques, technologiques, procédurales et organisationnelles appropriées pour protéger les renseignements personnels que vous nous avez confiés et qui sont sous notre contrôle contre tout accès, communication, copie, utilisation ou modification non autorisés, vol, utilisation abusive ou perte. Ces mesures de sécurité sont adaptées à la sensibilité des renseignements, aux fins auxquelles ils sont utilisés, à la quantité et à la distribution des renseignements personnels et au support sur lequel nous (ou nos fournisseurs de services) les conservons. Nous limitons l'accès à vos renseignements personnels aux employés et aux représentants qui en ont besoin dans le cadre de leurs fonctions. Vos renseignements personnels ne sont utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou aux fins autorisées par la loi. Nous conservons les renseignements personnels aussi longtemps que nécessaire pour parvenir aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou conformément à la législation applicable.

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS OU CORRECTION

Nous nous engageons à être transparents et à vous donner le choix quant à l'utilisation de vos renseignements. Vous pouvez nous faire part de vos préférences en vous inscrivant à notre portail Web de la clientèle en ligne InfoClientèle www.ci.com et en vous rendant sur la page Préférences en matière de protection des renseignements personnels. Si vous n'êtes pas en mesure de vous inscrire en ligne, vous pouvez également communiquer avec notre service à la clientèle par téléphone au 1 800 567-7141 ou par courriel à service@ci.com.

Pour corriger vos renseignements ou y accéder, nous vous invitons à communiquer avec notre service à la clientèle, à vous rendre sur notre portail Web en ligne ou à consulter vos relevés périodiques. Toutefois, vous avez le droit d'accéder à vos renseignements personnels, de les corriger et de savoir à qui nous les avons communiqués. Pour présenter une demande officielle d'accès à vos renseignements ou de correction, veuillez envoyer une demande par écrit à cet effet au responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse 15 rue York, 4º étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3. Veuillez indiquer votre nom complet, votre adresse, votre numéro de téléphone et vos numéros de compte dans toute correspondance que vous nous adressez et fournir suffisamment de détails pour nous permettre de déterminer les renseignements auxquels vous souhaitez accéder ou que vous souhaitez corriger.

RETRAIT DU CONSENTEMENT

Vous pouvez à tout moment retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels en adressant une demande écrite à cet effet au responsable de la protection des renseignements personnels. Veuillez indiquer votre nom complet, votre adresse, votre numéro de téléphone et vos numéros de compte dans toute correspondance que vous nous adressez. Toutefois, dans certains cas, certaines exigences légales, réglementaires ou contractuelles, sont susceptibles de vous empêcher de refuser ou retirer votre consentement. Nous devons recevoir un préavis raisonnable de votre demande de retrait de consentement afin d'y donner suite. Votre refus d'accorder votre consentement ou votre décision de le retirer peut limiter les produits et services que nous pouvons vous fournir et peut vous obliger à fermer vos comptes avec nous.

NOTRE BUREAU DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour nous faire part d'une préoccupation au sujet de nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels ou de la confidentialité de vos renseignements personnels, ou si vous souhaitez modifier vos préférences en matière de protection des renseignements personnels, veuillez communiquer avec notre responsable des renseignements personnels. Veuillez prendre note que vous pouvez apporter des changements à vos préférences en matière de protection des renseignements personnels en accédant à la page Préférences en matière de protection des renseignements personnels de notre portail Web. Nous nous engageons à répondre à vos questions et à résoudre vos préoccupations.

Responsable de la protection des renseignements personnels de CI Investments Inc., 15, rue York, 4º étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3



RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES CI

Régime d'épargne-étu	ı des : séle	ctionnez l'un			ii in	
Régime individuel		•	·		ciaire seulement peut être désigné à tout	
Régime familial	Le ou l bénéfic	es souscripter iaires. Il peut <u>y</u>	ırs doivent être un / avoir plus d'un bén	parent, un parent adoptif, un g éficiaire. Tous les bénéficiaires doi	rand-parent, un arrière-grand-parent ou lo vent avoir moins de 21 ans, sauf si transférés	e frère ou la sœur du ou des s d'un régime familial existant.
2 Renseignements	sur le d	ourtier et	le représentan	it		
Numéro du courtier		Numéro du	représentant	Numéro de compte de courtie	X er Signature du représentant (obligato	pire)
Je déclare par la prései	nte que j'a	ai utilisé des	documents authen	tiques, valides et à jour pour ve	érifier l'identité du porteur de part. J'ai p	ris les mesures raisonnables
pour déterminer si le po	orteur de	part agit au	nom d'un tiers.			
3 Information sur	le sous	cripteur				
Titre: M.	Mme	Mlle	Dr(e)		Préférence de langue :	Anglais Français
Prénom				Initiale(s)	Nom de famille	
Adresse courriel						
Votre adresse de courriel est nécessaire pour accéder aux informations de votre compte, aux confirmations de transaction, aux relevés de compte et aux documents fiscaux via notre portail sécurisé InfoClientèle. Vous pouvez demander de recevoir certains documents en format papier ou dans un autre format, selon les produits que vous détenez. Veuillez consulter les informations détaillées disponibles sur InfoClientèle à <u>ci.com/iol</u> . Si vous ne parvenez pas à accéder aux informations en ligne, veuillez appeler notre centre de services financiers au 1 800 792-9355.						
Adresse postale			Appartement	Ville	Province	Code postal
Téléphone (Cellulaire)		Téléphone (Domicile)	Numéro d'assurance sociale		exe
Adresse postale (si différente de celle ci-dessus)						
Adresse postale			Appartement	Ville	Province	Code postal
4 Information sur	lo so se	uccrintou	• • •			
	_	Juscripteu				
Et (tous les cotitula		ent signer)	Et/ou (un cotit		: si le champ est laissé vide, le pouvoir de us les signataires.	signature sera attribué par
Titre: M.	Mme	Mlle	Dr(e)		Préférence de langue :	Anglais Français
Prénom				Initiale(s)	Nom de famille	
Adresse postale			Appartement	Ville	Province	Code postal
Téléphone (Cellulaire)		Téléphone (Domicile)	Numéro d'assurance sociale	Date de naissance (JJ/MM/AAAA) Se	exe

5 Désignation du bénéficiaire – Régime individuel

IMPORTANT : les prénom, nom de famille, numéro d'assurance sociale, date de naissance et sexe du bénéficiaire doivent correspondre à l'information en dossier auprès du Registre d'assurance sociale.

La personne suivante est désignée à titre de bénéficiaire et est autorisée à recevoir des paiements d'aide aux études en vertu de ce régime. Le ou les souscripteurs se réservent le droit de modifier le bénéficiaire en tout temps.

Prénom		Nom de fan	nille		
Adresse postale Appartement		Ville	Prov	ince	Code postal
Numéro d'assurance sociale	Date de naissance (JJ/MM/AAAA)	Sexe	Lien avec le s	ouscripteur	
	de 19 ans, veuillez confirmer qui est le p	orincipal responsable des soins :	Souscripteur	Co-souscripteur	Autre (précisez ci-dessous) :
Prénom		Nom de famille			
Adresse postale	Appartement	Ville	Prov	ince	Code postal
6 Désignation du bénéfi	ciaire – Régime familial				
IMPORTANT : les prénom, non dossier auprès du Registre d'as	n de famille, numéro d'assurance s surance sociale.	sociale, date de naissance et se	exe du ou des bén	éficiaires doivent co	rrespondre à l'information en
	sont désignées à titre de bénéficia roit de modifier les bénéficiaires er		oir des paiements	d'aide aux études ei	n vertu de ce régime. Le ou les
l'épargne-études (SCEE) et au B	loivent être unis par les liens du sang on d'études canadien (BEC), tous les gale à tous les bénéficiaires, sauf ind	bénéficiaires doivent être frère	es et sœurs, unis pa	ar les liens du sang ou	ı par l'adoption. Les cotisations
Est-ce que les bénéficiaires sor	t fraternels? Oui Non				
BÉNÉFICIAIRE 1					
Prénom Nom de famille					
Adresse postale	Appartement	Ville	Province		Code postal
Numéro d'assurance sociale	Date de naissance (JJ/MM/AAAA)	Sexe	Lien avec le s	ouscripteur	
Si le bénéficiaire est âgé de moins	de 19 ans, veuillez confirmer qui est le p	orincipal responsable des soins :	Souscripteur	Co-souscripteur	Autre (précisez ci-dessous) :
Prénom		Nom de famille			Sexe
Adresse postale	dresse postale Appartement		Province		Code postal
BÉNÉFICIAIRE 2					
Prénom	m Nom de famille				
Adresse postale	Appartement	Ville	Province		Code postal
Numéro d'assurance sociale	Date de naissance (JJ/MM/AAAA)	Sexe	Lien avec le s	ouscripteur	
Si le bénéficiaire est âgé de moins	de 19 ans, veuillez confirmer qui est le p	orincipal responsable des soins :	Souscripteur	Co-souscripteur	Autre (précisez ci-dessous) :
Prénom	·	Nom de famille			Sexe
Adresse postale Appartement		Ville	Province		 Code postal

7 Demande de subventions provinciale et fédérale

Subventions fédérales : veuillez compléter la Demande pour la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de base et supplémentaire et le Bon d'études canadien (BEC) et la soumettre accompagnée du Formulaire de demande du Régime d'épargne-études CI.

S'il y a plus d'un bénéficiaire, remplissez et soumettez l'ANNEXE A.

Si un souscripteur n'est pas le responsable des soins, remplissez et soumettez l'ANNEXE B.

Subventions provinciales: des mesures incitatives provinciales peuvent aussi être offertes. Pour les résidents du Québec, l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) sera automatiquement appliqué pour les bénéficiaires admissibles, sauf indication contraire par écrit. Remarque : certaines mesures incitatives provinciales peuvent exiger que les bénéficiaires des régimes familiaux soient frères et sœurs unis par les liens du sang ou par l'adoption.

lous les formula	ures sont accessible	s en se connectant	a <u>cı.com</u> .						
8 Renseigne	ments sur le gro	oupe							
				.,					
Nom de l'employeur ou de l'association				<u>X</u> Signa	ture de l'employé				
Je certifie que je	suis un employé de	la société ou de l'a		nmée dans cet article (et j'autorise par la p			association à déduire de u'agent de mon conjoint.	
9 Sélection d	de placement								
Achats unique									
-	lient	\$							
Virement de	puis un numéro de	compte CI existant			Transfert co en nature (t	tel quel)	directives	n fonction des du fonds ci-dessous	
Transfert de	source externe à ê	tre attribué selon le	es instruction	s ci-dessous (le formul	aire de transfert RE	EE est nécessaire	e si le produit p	rovient d'un REEE)	
Code du fonds	Montant	de l'achat	Frais de vente FAI (max. 5 %)	Numéro transfert électronique	Subvention ¹	PPA ²	Fréquence	Date de début (JJ/MM/AAAA)	
	\$	%			%	\$			
	\$	%			%	\$		2º date de début	
	\$	%			%	\$		(JJ/MM/AAAA)	
	\$	%			%	\$			
Plan de prélèv Fréquence : U = Unique		atiques (PPA) aire BH = Bi	hebdomadair	dans le fonds par défa re (toutes les deux sema S = Semestrielle		dans le prospect Mensuelle	·	uelle (deux fois par mois)	
				es souscripteurs menti gner si plus d'une sign			irés sur le com	ote.	
Х				En sig	nant, vous confirn	nez que vous a	vez lu et que	vous acceptez l'entente	
Signature(s)				relativ	/e au régime PPA dé	écrite au verso d	e la présente de	emande.	
10 Renseignei	ments bancaire	s (Veuillez remp	lir cet artic	le ou fournir les co	ordonnées ban	caires sur une	page distin	cte)	
								ande correspondent aux pôts pour les paiements	
Numéro de transit			Numéro de	la banque		Numéro de co	éro de compte		
Nom du titulaire	e du compte		2004						

Numéro du chèque

Numéro de transit Numéro de l'institution

financière (banque)

(succursale)

Destination et numéro

de compte

Date de la dernière cotisation : 31 décembre	(AAAA) (année de la signature plus 31 ans)	Date de fin : 31 décembre	(année de la signature plus 35 ans)			
Fournir un établissement d'enseignement désign le droit de modifier l'établissement d'enseignem		u du régime advenant un manqu	e de directives. Le souscripteur se réserve			
Nom de l'établissement d'enseignement						
Adresse postale	Ville	Province	Code postal			
12 Autorisation						
Le soussigné demande par la présente à Placeme indiqués dans l'article 3. J'accuse (nous accuson: que ces transactions sont effectuées selon le demandes d'achat dans un délai d'un jour ouv have requested that this document be written in	s) réception des informations actuelles sur s conditions figurant dans les document rable à compter de leur réception. J'ai (no	le fonds en ce qui concerne mor s d'information du fonds conce	n (notre) achat de fonds et je comprends rné. Placements Cl Inc. peut rejeter les			
Je fais (Nous faisons) une demande auprès de Placements CI Inc. pour un Régime d'épargne-études, dont les conditions sont définies dans le contrat au verso de la présente demande, et je demande (nous demandons) que le Régime d'épargne-études soit soumis par CI aux fins d'enregistrement à titre de Régime enregistré d'épargne-études selon les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et, le cas échéant, la Loi sur les impôts (Québec).						
J'accepte (Nous acceptons) de respecter les cond	J'accepte (Nous acceptons) de respecter les conditions comme indiqué sur le verso de la présente demande.					
Je suis (Nous sommes) pleinement conscient(s) d revenu (Canada) et, le cas échéant, de la Loi sur payables sur toute cotisation excédentaire vers et complète à tous égards.	les impôts (Québec), aux termes de laquelle	e ce compte est constitué et enre	gistré, des pénalités fiscales peuvent être			
En remplissant l'accord du plan de prélèvements les personnes dont la signature est requise pour de la présente demande.						
En signant cette demande, je confirme que j'ai recueillis, détenus, utilisés et divulgués par Place ou le bénéficiaire de mon régime/fonds, ou sur u	ements CI Inc. aux fins énumérées dans la p	olitique de confidentialité. Si j'ai				
X Signature du souscripteur			Date (JJ/MM/AAAA)			
X Signature du souscripteur (le cas échéant)			Date (JJ/MM/AAAA)			
signature du souscripteur (le cas ecneant)			Date (JJ/MM/AAAA)			
La présente demande est acceptée par le soussignement de la company de l	gné conformément aux conditions indiqué	es sur le verso de la présente dem	nande.			

Signature autorisée

Régime d'épargne-études CI (Régime individuel)

Pour vos dossiers

Conditions générales

Les présentes conditions générales, ainsi que la demande, constituent un contrat conclu entre Placements CI Inc. (« CI »), (le « promoteur »), en tant que promoteur du Régime, la Canadian Western Trust Company, en tant que fiduciaire du Régime et une personne physique ou une personne physique et son époux ou conjoint de fait (le « souscripteur »), ou un responsable public, en vertu duquel le promoteur accepte de verser ou de faire verser des paiements d'aide aux études à un bénéficiaire ou pour leur compte. La Canadian Western Trust Company, une société de fiducie fusionnée en vertu des lois du Canada pour exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services de fiduciaire (le « fiduciaire »), déclare par la présente qu'elle accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour le Régime d'épargne-études autogéré CI.

1. DÉFINITIONS. Dans le Régime :

- (a) « Paiement de revenu accumulé » désigne tout paiement en vertu du présent Régime, autre qu'un paiement décrit à l'un des alinéas (a) et (c) à (e) de la définition de « fiducie » au paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt, dans la mesure où le montant ainsi payé dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au Régime pour le paiement du montant.
- b) « Actifs du Régime » s'entend de toutes les cotisations qui sont versées par le souscripteur ou en son nom au titre du Régime et de la subvention, de même que du revenu et des gains tirés du placement de ces montants, moins les pertes subies sur la réalisation des placements, les honoraires et les débours du fiduciaire et du promoteur versés à partir du Régime conformément à l'article 17 des présentes et les sommes versées à partir du Régime (y compris le remboursement de la subvention) conformément aux dispositions des présentes; les actifs du Régime englobent tous les placements et toute l'encaisse non investie détenus de temps à autre par le fiduciaire ou en son nom conformément au Régime.
- c) « Bénéficiaire » s'entend d'une personne désignée par le souscripteur à l'égard du Régime, y compris un bénéficiaire suppléant, ayant droit de recevoir des paiements d'aide aux études aux termes du Régime.
- d) « Loi canadienne sur l'épargne-études » s'entend de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Canada) et de son règlement d'application, compte tenu des modifications qui y sont apportées de temps à autre.
- e) « Bon d'études canadien » s'entend de la subvention versée ou à verser en vertu du projet de loi C-5, paragraphe 6(1) de la Loi canadienne sur l'épargne-études. Sous réserve de cette loi et des règlements, à l'égard d'un bénéficiaire en vertu d'un Régime enregistré d'épargne-études (REEE) qui est né après 2003 et est âgé de moins de 21 ans au moment de la demande, le versement au fiduciaire d'une fiducie régie par le Régime d'un Bon d'études canadien au profit de la fiducie.
- f) « Établissement d'enseignement désigné » désigne un établissement d'enseignement au Canada qui est i) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province comme étant un établissement d'enseignement déterminé en vertu de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants ou reconnu par l'autorité compétente en vertu de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, ou désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de la province de Québec aux fins de la Loi sur l'aide financière aux études, chapitre A-13.3 des Lois révisées du Québec, ou ii) reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme étant un établissement d'enseignement offrant des cours, autres que les cours conçus pour l'obtention de crédits universitaires, qui permettent à une personne d'acquérir des compétences dans une profession.
- g) « Programme provincial désigné » signifie a) un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études, ou b) un programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par l'épargne dans des Régimes enregistrés d'épargne-études.

- h) « CIPH » s'entend du crédit d'impôt pour personnes handicapées, au sens du paragraphe 118.3(1) de la Loi de l'impôt.
- i) « Paiement d'aide aux études » s'entend de tout montant, autre que le remboursement de cotisations du souscripteur, versé à partir du Régime au bénéficiaire ou à son intention, pour l'aider à poursuivre des études postsecondaires.
- j) « Loi MDRH » s'entend de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines (Canada) et de ses règlements d'application, compte tenu des modifications qui y sont apportées de temps à autre.
- k) « Subvention » s'entend de la Subvention canadienne pour l'épargneétudes, de toutes les autres subventions versées en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études et de tous les montants versés dans le Régime conformément à un programme provincial désigné.
- I) « Régime » s'entend de la présente convention et du Régime d'épargne-études établi en vertu des présentes sous le nom de Régime d'épargne-études CI.
- m) « Établissement d'enseignement postsecondaire » s'entend
 - (i) d'un établissement d'enseignement au Canada qui est un établissement d'enseignement désigné; ou
 - (ii) d'un établissement d'enseignement situé à l'étranger qui offre des cours de niveau postsecondaire et qui
 - (A) est une université, un collège ou autre établissement d'enseignement où le bénéficiaire est inscrit à des cours de niveau postsecondaire d'une durée minimale de 13 semaines consécutives; ou
 - (B) est une université où le bénéficiaire est inscrit à temps plein à des cours d'une durée minimale de trois semaines consécutives.
- n) « Responsable public » s'entend d'un bénéficiaire en vertu d'un Régime d'épargne-études pour qui une allocation spéciale est à payer au titre de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, s'entend du ministère, de l'organisme ou de l'établissement qui a la charge du bénéficiaire ou le curateur public de la province dans laquelle le bénéficiaire réside. Consultez le paragraphe 21(6) du projet de loi C-5.
- o) « Programme de formation admissible » s'entend d'un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, auquel l'étudiant doit consacrer au moins dix (10) heures par semaine pour des cours ou des travaux liés au programme.
- p) « Régime enregistré d'épargne-invalidité » a la signification qui lui est attribuée par le paragraphe 146.4(1) de la Loi de l'impôt.
- q) « Régime enregistré d'épargne-étude » a la signification qui lui est attribuée par le paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt.
- r) « Programme de formation désigné » s'entend d'un programme d'études de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, auquel l'étudiant doit consacrer au moins douze (12) heures par mois pour des cours liés au programme.
- s) « Souscripteur » s'entend
 - (i) de chaque personne avec laquelle le promoteur du Régime a établi le Régime;
 - (ii) de la personne qui a acquis les droits du souscripteur au titre du Régime aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou encore aux termes d'une convention écrite relative au partage de biens entre cette personne et le souscripteur au titre du Régime intervenu en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la rupture de ce mariage ou de cette union; ou
 - (iii) après le décès d'un souscripteur au titre du Régime, d'un souscripteur suppléant qui n'aura pas à verser de cotisations au Régime pour devenir souscripteur. Le nouveau souscripteur n'aura qu'à acquérir les droits du souscripteur décédé au titre du Régime. Il s'agit d'une disposition d'allégement.

- iv) d'un responsable public avec lequel le promoteur du Régime a établi le Régime ou une autre personne ou un autre responsable public qui a acquis les droits de ce responsable public d'origine à titre de souscripteur au titre du Régime.
- t) « Loi de l'impôt » s'entend de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de son règlement d'application, compte tenu des modifications qui y sont apportées de temps à autre.
- **2. RESPONSABILITÉ DU RÉGIME.** Le promoteur du Régime accepte la responsabilité finale du Régime.

Il lui incombe particulièrement de demander que le Régime soit enregistré à titre de Régime enregistré d'épargne-études en vertu de la Loi de l'impôt et de toute loi fiscale provinciale pertinente, puis de l'administrer. Le fiduciaire a la responsabilité du fonds en fiducie créé en vertu des présentes et accepte la fonction de fiduciaire du Régime selon les conditions exposées dans les présentes. Sans qu'il y ait quelque dérogation que ce soit à sa responsabilité finale à l'égard du fonds en fiducie créé en vertu des présentes, le fiduciaire peut de temps à autre déléguer au promoteur, en qualité de mandataire du fiduciaire, certaines fonctions qu'il doit exercer à l'égard du fonds en fiducie, dont les suivantes :

- a) la réception des cotisations du souscripteur;
- b) l'investissement et le réinvestissement des actifs du Régime conformément aux dispositions des présentes;
- c) la perception et la remise des honoraires et frais applicables en vertu des présentes;
- d) paiement de sommes à partir du Régime conformément aux dispositions des présentes;
- e) la tenue des registres comptables du Régime;
- f) la remise, au souscripteur, de relevés de compte relatifs au Régime; et
- g) les autres fonctions que le fiduciaire peut, à son gré, déterminer de temps à autre.
- **3. ENREGISTREMENT.** Le Promoteur doit demander l'enregistrement du Régime comme Régime enregistré d'épargne-études

En vertu du paragraphe 146.1 de la Loi de l'impôt et, au besoin, les dispositions correspondantes de toute législation provinciale en vigueur.

- **4. PAIEMENTS À PARTIR DE LA FIDUCIE.** À condition que soient acquittés les honoraires du fiduciaire et les frais d'administration aux termes de l'article 17 des présentes, le fiduciaire s'engage à détenir irrévocablement les actifs du Régime pour :
 - a) le paiement au bénéficiaire ou en son nom de paiements d'aide aux études, aux termes du paragraphe 12(a) des présentes;
 - b) le versement des paiements de revenu accumulé, conformément à l'article 13 des présentes;
 - c) le remboursement des cotisations du souscripteur, aux termes de l'article 11 des présentes;
 - d) le remboursement des subventions (le remboursement des montants liés à ce remboursement) conformément à la Loi canadienne sur l'épargneétudes ou à un programme provincial désigné;
 - e) le versement, aux termes du paragraphe 12(b) ou 15(d) des présentes, d'une somme à un établissement d'enseignement au Canada décrit à la partie (f) (i) de la définition d'« établissement d'enseignement désigné », ou à une fiducie constituée en faveur de cet établissement; ou
 - f) le paiement, aux termes du paragraphe 12(c) des présentes, d'une somme à une fiducie qui détient irrévocablement des biens aux termes d'un Régime enregistré d'épargne-études, à l'une ou l'autre des fins indiquées aux paragraphes (a) à (e) du présent article.

5. LE(LA) BÉNÉFICIAIRE

- a) Lors de l'établissement du Régime, le souscripteur désignera dans l'espace prévu sur la demande un(e) bénéficiaire à l'égard du Régime.
- b) Avant qu'une personne puisse être désignée comme bénéficiaire, elle doit

fournir son numéro d'assurance sociale au promoteur et :

- (i) la personne doit être un résident du Canada au moment de la désignation; ou
- (ii) la désignation doit être faite en même temps que le transfert dans le Régime de biens provenant d'un autre Régime enregistré d'épargneétudes en vertu duquel la personne était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- c) Nonobstant le point b) ci-dessus, il n'est pas nécessaire de fournir un numéro d'assurance sociale pour la désignation d'un particulier non résident comme bénéficiaire du Régime, si le particulier n'a pas reçu de numéro d'assurance sociale avant la désignation et si la désignation est faite dans le cadre d'un transfert de biens au Régime à partir d'un autre Régime enregistré d'épargne-études conclu avant 1999 et dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- d) Le souscripteur peut, en tout temps et de temps à autre, révoquer la désignation de tout bénéficiaire et de désigner, à l'égard du Régime, un autre bénéficiaire (le « bénéficiaire suppléant »).
- e) Le souscripteur peut également préciser, en avisant le promoteur par écrit, un établissement d'enseignement désigné qui recevra tout montant restant détenu par le fiduciaire en vertu du Régime à la date de résiliation mentionnée à l'article 15. Le souscripteur peut à tout moment par la suite modifier ou révoquer l'établissement d'enseignement désigné comme indiqué.
- f) Toute modification apportée par le souscripteur conformément aux points d) ou e) ci-dessus doit être faite au moyen d'un instrument écrit dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par le promoteur et qui identifie adéquatement le Régime et les instructions du souscripteur, est daté et signé par le souscripteur et est remis au promoteur. Si plus d'un tel instrument est remis au Promoteur, celui qui porte la dernière date d'exécution fait foi.
- g) Le souscripteur doit, lors de la désignation d'un bénéficiaire ou d'un bénéficiaire suppléant, informer par écrit le promoteur de l'âge et de l'adresse résidentielle du bénéficiaire ou du bénéficiaire suppléant, selon le cas, et, si le bénéficiaire ou le bénéficiaire suppléant est âgé de moins de 19 ans à ce moment-là, indiquer si le bénéficiaire ou le bénéficiaire suppléant réside habituellement avec un parent, tel que défini dans la Loi de l'impôt et, si oui, le nom et l'adresse résidentielle du parent. Dans les 90 jours suivant le moment où une personne devient bénéficiaire ou bénéficiaire suppléant, selon le cas, le promoteur doit informer par écrit la personne ou, si la personne a moins de 19 ans à ce moment-là et qu'elle réside habituellement avec un de ses parents, ce parent, ou un responsable public de l'aide sociale, si la personne est sous tutelle d'un responsable public, de l'existence du Régime ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur. Cette notification est suffisante si elle est envoyée par courrier, port payé, au bénéficiaire, au bénéficiaire suppléant ou au parent. ou au responsable public de l'aide sociale, selon le cas, à l'adresse de résidence de cette personne.
- **6. COMPTES ET RELEVÉS DU SOUSCRIPTEUR.** Le promoteur tient, au nom du souscripteur, un compte où sont consignés;
 - a) les cotisations versées par le souscripteur ou en son nom à l'égard du bénéficiaire aux termes du paragraphe 7(a) des présentes;
 - b) le solde du compte de subvention, y compris tous les versements de subvention reçus du gouvernement, et la portion des paiements d'aide aux études versés à partir du Régime qui est attribuable aux subventions;
 - c) les remboursements de cotisations du souscripteur faits aux termes de l'article 11 des présentes;
 - d) les placements, opérations de placement, et revenus, gains ou pertes découlant des placements;
 - e) le versement au souscripteur de paiements de revenu accumulé aux termes de l'article 13 des présentes;
 - f) les montants versés au bénéficiaire ou en son nom au titre de paiements d'aide aux études aux termes du paragraphe 12(a) des présentes; et

g) les montants versés à des établissements d'enseignement désignés ou à d'autres fiducies aux termes des paragraphes 12(b) ou (c) des présentes.

Le promoteur envoie mensuellement au souscripteur, pour tout mois au cours duquel des transactions ont été enregistrées sur le compte du souscripteur, un relevé indiquant toutes les transactions qui y ont été enregistrées au cours de ce mois et, au moins sur une base semestrielle, un relevé du compte du souscripteur indiquant le solde du compte du souscripteur et le détail de tous les titres détenus ou possédés à la fin de la période couverte par ce relevé, que des transactions aient ou non été enregistrées sur le compte du souscripteur au cours de la période couverte par ce relevé.

7. COTISATIONS DU SOUSCRIPTEUR.

- a) Sous réserve du point (b) ci-dessous, toute somme peut être versée au Régime en tout temps ou de temps à autre par le souscripteur ou en son nom à l'égard d'un bénéficiaire, à condition toutefois que toute somme ainsi versée (une « cotisation du souscripteur ») ne le soit pas :
 - i) être inférieure à la cotisation minimale du souscripteur établie par le promoteur de temps à autre; et
 - ii) ainsi que toutes les cotisations antérieures du souscripteur à l'égard de ce bénéficiaire, dépassent le plafond à vie, tel que défini au paragraphe 204.9(1) de la Loi de l'impôt, tel que modifié de temps en temps.
- b) Aucune cotisation ne peut être versée au Régime à l'égard d'un bénéficiaire à moins :
 - i) que le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire ne soit fourni au promoteur avant le versement de la cotisation, à moins que le Régime ait été établi avant 1999, et que le bénéficiaire ne soit un résident du Canada au moment du versement de la cotisation, ou
 - ii) que la cotisation ne soit versée à la suite du transfert d'une somme, autre qu'une somme provenant d'un compte de Bon d'études canadien, provenant d'un autre Régime enregistré d'épargne-études dont un bénéficiaire du Régime était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert un bénéficiaire du Régime enregistré d'épargne-études cédant;
- c) Nonobstant les dispositions du point a) ci-dessus, tout montant peut être versé au Régime qui représente tout ou partie des actifs de tout autre Régime enregistré d'épargne-études conclu par le souscripteur après le 31 décembre 1982 (le « Régime antérieur ») et à partir duquel aucun paiement de revenu accumulé n'a été effectué. Tout transfert semblable devra être effectué conformément aux paragraphes 146.1(6.1) et 204.9(5) de la Loi de l'impôt. En particulier, le Régime sera réputé avoir été établi (i) le jour de l'établissement du Régime antérieur ou, s'il le précède, (ii) le jour de l'établissement du Régime. Toute somme ainsi transférée ne sera pas considérée comme une cotisation du souscripteur versée au Régime au moment du transfert; cependant, dans la mesure où cette somme représente des montants versés dans le Régime antérieur par le souscripteur ou en son nom à l'égard du bénéficiaire, elle est réputée constituer une cotisation du souscripteur versée à l'égard du bénéficiaire aux mêmes moments et pour les mêmes montants que les cotisations versées dans le Régime antérieur.
- d) Si le bénéficiaire désigné par le souscripteur aux termes des présentes cesse d'être le bénéficiaire au titre du Régime (un « ancien bénéficiaire »), et qu'un(e) bénéficiaire suppléant(e) est désigné(e) pour remplacer le bénéficiaire aux termes du paragraphe 5(d) des présentes, ce remplacement doit être fait conformément aux dispositions du paragraphe 204.9(4) de la Loi de l'impôt; toutes les cotisations du souscripteur versées jusque-là à l'égard de l'ancien bénéficiaire sont réputées avoir été versées à l'égard du(de la) bénéficiaire suppléant n'a pas atteint l'âge de 21 ans avant le moment donné et un parent du(de la) bénéficiaire suppléant(e) était un parent du(de l') ancien(ne) bénéficiaire; ou (b) le(l') ancien(ne) bénéficiaire et le(la) bénéficiaire suppléant(e) étaient tous deux uni(e)s par les liens du sang ou par adoption à un souscripteur d'origine et ni le(l') ancien(ne) bénéficiaire ni le(la) bénéficiaire suppléant(e) n'avaient atteint l'âge de 21 ans avant le moment donné.
- e) Aucune cotisation ne peut être versée par un souscripteur ou en son nom après la trente et unième année suivant l'année où le Régime a été conclu.

- Si un montant est transféré au Régime à partir d'un Régime antérieur qui a été conclu avant que le Régime ne soit conclu, aucune cotisation du souscripteur ne peut être faite par ou au nom du souscripteur après la trente et unième année suivant l'année au cours de laquelle le Régime antérieur a été conclu.
- f) Le total des cotisations du souscripteur au Régime effectuées au cours d'une année donnée pour un bénéficiaire donné, et des paiements effectués au cours de cette année à tous les autres Régimes enregistrés d'épargne-études par ou au nom de toute personne pour le bénéficiaire ne doit pas dépasser le plafond à vie tel que défini au paragraphe 204.9(1) de la Loi de l'impôt, tel que modifié de temps en temps.
- g) Lorsque les plafonds susmentionnés sont dépassés, un remboursement des cotisations du souscripteur en vertu de l'article 11 sera effectué, suffisant pour retirer la part du souscripteur du montant excédentaire au sens du paragraphe 204.9 de la Loi de l'impôt.
- h) La cotisation du souscripteur ne comprend pas les montants versés dans le Régime conformément à ce qui suit ou en raison de ce qui suit :
 - (a) la Loi canadienne sur l'épargne-études ou un programme provincial désigné, ou
 - (b) tout autre programme dont le but est semblable à celui d'un programme provincial désigné et dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par une province (autre que le montant versé dans le Régime par un responsable public à titre de souscripteur au titre du Régime).
- **8. SUBVENTION.** Le promoteur et le fiduciaire assureront la transmission de la demande relative à la Subvention canadienne pour l'épargne-études et à toute autre subvention en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un programme provincial désigné, tel qu'il est demandé. Une fois reçue, la subvention est placée selon les directives du souscripteur. Lorsque la Loi canadienne sur l'épargne-études ou un programme provincial désigné l'exige, le promoteur effectue à partir du Régime un paiement au nom du fiduciaire à titre de remboursement de la subvention déjà reçue par le Régime. Le Régime est administré en conformité avec les modalités et les restrictions applicables aux subventions qui peuvent être imposées de temps à autre par la Loi canadienne sur l'épargne-études ou aux termes d'un programme provincial désigné. Le souscripteur s'engage à fournir au promoteur les renseignements qui peuvent être requis de temps à autre pour permettre au promoteur et au fiduciaire de demander la subvention et de l'administrer conformément à la Loi canadienne sur l'épargne-études ou à un programme provincial désigné.
- 9. PLACEMENT. Le fiduciaire détient, investit et réinvestit les actifs du Régime, conformément aux directives que le souscripteur donne au promoteur par écrit ou de vive voix pour ces investissements offerts par le fiduciaire de temps en temps. Le fiduciaire peut demander des directives écrites à cet effet, mais n'est pas tenu de le faire. Le promoteur s'assure que chaque investissement est un investissement admissible, comme défini au paragraphe 146.1 de la Loi de l'impôt. pour les fiducies régies par les Régimes enregistrés d'épargne-études. En l'absence de directives du souscripteur concernant le placement de toute encaisse faisant partie du Régime de temps à autre, le fiduciaire autorisera le versement d'intérêts sur ces soldes à un taux et à un moment que le fiduciaire, à sa seule discrétion, pourra déterminer. Le souscripteur reconnaît que cette encaisse peut être investie et réinvestie par le fiduciaire dans le compte garanti du fiduciaire. Le fiduciaire, aux fins d'investir et de réinvestir les actifs du Régime, est libéré de toute réclamation ou responsabilité envers le souscripteur en agissant conformément à ces directives, à moins que cela ne soit causé par ou ne résulte de sa propre malhonnêteté, mauvaise foi, faute intentionnelle ou négligence grave.
- 10. PROPRIÉTÉ DES PLACEMENTS. Le fiduciaire peut détenir tout placement pour le Régime en son propre nom, au nom de son mandataire, au porteur ou en tout autre nom qu'il peut déterminer. Le titre de propriété des actifs du Régime est à tout moment dévolu au seul fiduciaire, qui le détient conformément aux dispositions des présentes. Sous réserve des dispositions des présentes, le fiduciaire peut exercer les droits et pouvoirs d'un propriétaire à l'égard de tous les titres qu'il détient pour le Régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations à cet égard.
- 11. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS DU SOUSCRIPTEUR ET TRANSFERTS.
 Le souscripteur a droit, sur instruction écrite du promoteur, à un remboursement

à lui ou à toute personne désignée par lui de tout montant ne dépassant pas au total le total de toutes les cotisations du souscripteur versées par le souscripteur ou en son nom dans le Régime ou de tout montant qui a été versé dans le Régime par transfert d'un autre Régime enregistré d'épargne-études lorsque le montant aurait été un remboursement des paiements effectués au titre de l'autre Régime enregistré d'épargne-études s'il avait été versé au préalable directement au souscripteur au titre de l'autre Régime enregistré d'épargne-études, à hauteur des actifs du Régime, déduction faite des frais et dépenses applicables. Tout remboursement de ce type doit être conforme aux exigences de la Loi de l'impôt et de la Loi canadienne sur l'épargne-études. Aucun remboursement ne peut être effectué lorsque ce paiement aurait pour conséquence que la valeur des biens restants dans le Régime soit insuffisante pour couvrir toute exigence de remboursement de la subvention.

- 12. PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES ET AUTRES PAIEMENTS. En tout temps et de temps à autre, sur réception d'une directive écrite du souscripteur sous une forme que le promoteur juge acceptable, le promoteur doit verser, à partir du revenu net accumulé (y compris la plus-value du capital) du Régime et de toute subvention permise ou exigée par la Loi de l'impôt et la Loi canadienne sur l'épargne-études, le ou les montants (moins les impôts applicables, le cas échéant, devant être retenus sur ce ou ces montants) que le souscripteur doit ordonner :
 - a) au bénéficiaire désigné par le souscripteur ou au nom de ce bénéficiaire, aux conditions suivantes :
 - i) soit
 - A) à ce moment, inscrit comme étudiant dans un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - B) déjà âgé de 16 ans et est, à ce moment-là, inscrit comme étudiant dans un programme de formation désigné dans un établissement d'enseignement postsecondaire, et
 - ii) soit
 - A) ce bénéficiaire satisfait, à ce moment-là, à la condition énoncée dans la clause i) A) et
 - (I) ce bénéficiaire a satisfait à cette condition pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment-là, ou
 - (II) le total du paiement et de tous les autres paiements d'aide aux études versés dans le cadre d'un Régime du promoteur au bénéficiaire ou pour son compte au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment ne dépasse pas 5 000 \$ ou tout montant supérieur que le ministre désigné aux fins de la Loi canadienne sur l'épargne-études approuve par écrit à l'égard de ce bénéficiaire, ou
 - B) ce bénéficiaire satisfait, à ce moment, à la condition énoncée au sousalinéa i) B) et le total du paiement et de tous les autres paiements d'aide aux études versés aux termes d'un Régime du promoteur à ce bénéficiaire ou en son nom au cours de la période de 13 semaines qui se termine à ce moment ne dépasse pas 2 500 \$ ou tout montant supérieur que le ministre désigné aux fins de la Loi canadienne sur l'épargne-études approuve par écrit à l'égard de ce bénéficiaire.
 - iii) Nonobstant les paragraphes 12(a)(i) et (ii) des présentes, un paiement d'aide aux études peut être versé au bénéficiaire ou en son nom selon les instructions du souscripteur à tout moment au cours de la période de six mois suivant immédiatement le moment particulier où ce bénéficiaire cesse d'être inscrit en tant qu'étudiant dans un programme de formation admissible ou un programme de formation désigné, selon le cas, si le paiement aurait été conforme aux exigences énoncées aux paragraphes 12(a)(i) et (ii) s'il avait été effectué immédiatement avant ce moment précis. Ce paiement est réputé avoir été effectué immédiatement avant le moment particulier où ce bénéficiaire cesse d'être inscrit en tant qu'étudiant dans un programme de formation admissible ou un programme de formation désigné;
 - b) à un établissement d'enseignement au Canada décrit à la partie (f)(i) de la définition d'« établissement d'enseignement désigné », ou à une fiducie

- constituée en faveur de cet établissement; ou
- c) à une fiducie qui détient irrévocablement des sommes ou des biens aux termes d'un Régime enregistré d'épargne-études à l'une ou l'autre des fins indiquées à l'article 4 des présentes.

Le promoteur détermine si les conditions préalables au paiement de toute somme en vertu du présent article ont été remplies et cette détermination est définitive et contraignante pour le souscripteur et tout bénéficiaire.

- **13. PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ.** À un moment donné, sur réception d'une directive écrite du souscripteur sous une forme acceptable pour le promoteur, ce dernier doit verser, à partir du revenu net accumulé (y compris la plus-value du capital) du Régime, le ou les montants indiqués au paragraphe 204.94(2) de la Loi de l'impôt (moins les impôts applicables, le cas échéant, devant être retenus sur ce ou ces montants) selon les directives du souscripteur. Des paiements de revenu accumulé peuvent être versés au titre du Régime, uniquement aux conditions suivantes :
 - a) le paiement est versé à une seule personne ou en son nom et n'est pas versé conjointement à plus d'une personne ou en leur nom;
 - b) la personne réside au Canada au moment donné; et l'une des situations suivantes :
 - c) le paiement est effectué après la 9e année suivant l'année de la création du Régime, et chaque particulier (autre qu'un particulier décédé) qui est ou était bénéficiaire en vertu du Régime avait atteint l'âge de 21 ans avant que le paiement ne soit fait, et qui n'est pas, au moment du paiement, admissible dans le cadre du Régime à recevoir un paiement d'aide aux études; ou
 - d) le paiement est versé dans l'année où le Régime doit être dissous conformément à l'article 15 des présentes; ou
 - e) chaque particulier qui était bénéficiaire dans le cadre du Régime est décédé au moment du paiement.

Àla réception d'un avis écrit du souscripteur, le promoteur présente une demande écrite au ministre du Revenu national pour qu'il suspende l'application des dispositions du paragraphe c) à l'égard du Régime si le bénéficiaire du Régime souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche ou pourrait raisonnablement l'empêcher de s'inscrire à un programme de formation admissible dispensé par un établissement d'enseignement postsecondaire.

Un paiement de revenu accumulé dans le cadre du Régime peut être versé à un Régime enregistré d'épargne-invalidité si le bénéficiaire est également le bénéficiaire du Régime enregistré d'épargne-invalidité et :

- i) le bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle l'empêche, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire; ou
- ii) le Régime remplit les conditions décrites aux sous-paragraphes (c) ou (d) du paragraphe 13 des présentes.
- **14. RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR.** Le promoteur est responsable de l'administration du Régime et, à cette fin, il doit :
 - a) demander l'enregistrement du Régime comme Régime enregistré d'épargne-études;
 - b) investir et réinvestir les actifs du Régime conformément aux directives du souscripteur;
 - c) fournir au souscripteur des relevés de son compte;
 - d) recevoir du souscripteur toute demande de changement de bénéficiaire, d'établissement d'enseignement désigné ou de date d'échéance et toute autre question qui nécessite un avis du souscripteur au promoteur, selon les conditions des présentes;
 - e) verser des paiements à partir du Régime aux termes des articles 11, 12, 13, 15 ou 17 des présentes;
 - f) traiter, dans la mesure exigée, avec les autorités fiscales à l'égard du Régime ou de toute modification qui y est apportée;

- g) veiller à ce que le Régime respecte en tout temps les dispositions de la Loi de l'impôt relatives aux Régimes enregistrés d'épargne-études; et
- h) veiller au respect de toutes les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de la Loi canadienne sur l'épargne-études relatives aux subventions et de la législation relative à tout programme provincial désigné applicable.

Sans déroger à la responsabilité ultime du promoteur en ce qui concerne l'administration du Régime, le promoteur peut retenir les services du fiduciaire ou d'autres agents pour fournir des services administratifs au Régime. Le promoteur reste responsable en dernier ressort de l'administration du Régime.

15. DATE D'ÉCHÉANCE.

- a) Sous réserve des dispositions prévues ci-dessous, à l'établissement du Régime, le souscripteur indique, dans l'espace prévu à cette fin dans la demande, la date d'échéance du Régime, laquelle ne peut être postérieure au dernier jour de la trente-cinquième année qui suit l'année de l'établissement du Régime.
- b) Si des actifs d'un Régime antérieur sont transférés au Régime, la date d'échéance ne doit pas être postérieure au dernier jour de la trentecinquième année suivant l'année au cours de laquelle le Régime antérieur a été établi.
- c) Lorsque les paiements de revenu accumulé sont versés conformément aux dispositions de l'article 13 des présentes, la date d'échéance est antérieure au mois de mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier de ces paiements a été effectué à partir du Régime.
- d) Au moins six mois avant la date d'échéance, le promoteur doit donner un avis au souscripteur et, sous réserve des conditions de toute directive donnée au fiduciaire avant la date d'échéance, le fiduciaire doit verser au souscripteur, à titre de remboursement des cotisations du souscripteur, le montant maximum qui lui serait remboursé à la date d'échéance si le souscripteur en avait demandé le remboursement conformément à l'article 11, et doit verser le montant restant, le cas échéant, qu'il détient en vertu du Régime à la date d'échéance, moins les frais et débours impayés, à l'établissement d'enseignement au Canada décrit à la partie (f)(i) de la définition d'établissement d'enseignement désigné par le souscripteur à ce moment en vertu du Régime (ou, en l'absence d'une telle désignation, à un établissement d'enseignement désigné choisi par le promoteur à sa seule discrétion).
- **16. ÉCHÉANCE.** Advenant la dissolution du Régime, les actifs du Régime doivent être utilisés à l'une ou l'autre des fins décrites à l'article 4, ou à une combinaison de celles-ci.
- 17. HONORAIRES DU FIDUCIAIRE ET FRAIS D'ADMINISTRATION. Le promoteur peut facturer des honoraires au Régime pour ses services et pour ceux du fiduciaire en vertu du présent contrat ou directement au souscripteur. Le promoteur et le fiduciaire ont droit au remboursement par le Régime de tous les débours et dépenses, impôts, intérêts, pénalités ou charges gouvernementales (autres que les impôts, pénalités et intérêts dont le promoteur ou le fiduciaire sont responsables en vertu de la loi et qui ne peuvent être payés à partir des biens du Régime) raisonnablement engagés par le fiduciaire ou le promoteur dans le cadre du Régime. Le promoteur a le droit de déduire les honoraires, débours et dépenses non payés des actifs du Régime et, à cette fin, le fiduciaire est autorisé à réaliser des actifs suffisants du Régime à sa seule discrétion. Ni le promoteur ni le fiduciaire ne seront responsables des pertes qui en résulteront. En outre, le promoteur aura droit aux commissions de courtage normales sur les opérations de placement du Régime.
- **18. NOMINATION ET DÉMISSION OU DESTITUTION DU FIDUCIAIRE.** Conformément aux dispositions de l'accord d'agence conclu entre le promoteur et le fiduciaire, le fiduciaire peut démissionner ou le promoteur peut le révoquer en lui adressant un avis écrit. Dans les deux cas, le promoteur doit immédiatement nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission ou la révocation du fiduciaire ne prend pas effet avant que son remplaçant ait été ainsi nommé. Toute nomination de ce type doit être faite par écrit et signée par la personne qui la fait et la personne nommée par celle-ci, et dès cette nomination, la personne ainsi nommée est et devient le fiduciaire et

est, sans autre acte ou formalité, investie des mêmes pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités que l'ancien fiduciaire et des actifs du Régime; à condition, toutefois, que l'ancien fiduciaire signe et remette au nouveau fiduciaire tous les actes de cession, transferts et autres assurances qui peuvent être nécessaires ou souhaitables afin de les garantir au nouveau fiduciaire. Tout fiduciaire remplaçant doit être une société résidant au Canada et titulaire d'une licence ou d'une autre autorisation en vertu des lois du Canada pour exercer l'activité consistant à offrir au public ses services en tant que fiduciaire.

- **19. DISSOLUTION DE LA FIDUCIE.** Advenant la dissolution de la fiducie établie dans le cadre du Régime, les actifs du Régime doivent être utilisés à l'une des fins décrites à l'article 4.
- **20. MODIFICATION DU RÉGIME.** Le promoteur peut, après avoir donné un préavis écrit d'au moins 30 jours au souscripteur, modifier de temps à autre le Régime avec l'aval du ministre du Revenu national et de toute autorité similaire dans la province de résidence du souscripteur, à condition que le Régime demeure un Régime enregistré d'épargne-études au sens du paragraphe 146.1 de la Loi de l'impôt ou de toute loi provinciale applicable. Nonobstant ce qui précède, le promoteur se réserve le droit d'apporter toute modification nécessaire qui assure la conformité du Régime aux dispositions de la Loi de l'impôt, de la Loi canadienne sur l'épargne-études et de toute loi provinciale applicable. Une telle modification entre en vigueur dès que le promoteur en a donné un préavis écrit au souscripteur.
- 21. RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET INDEMNISATION. Il est expressément convenu que tous les placements faits par le fiduciaire ou le promoteur sont au profit et au risque du souscripteur en vertu du Régime. Ni le fiduciaire ni le promoteur ne sont responsables des pertes subies par le Régime, le souscripteur ou un bénéficiaire par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement, que le fiduciaire ou le promoteur communique ou non au souscripteur tout renseignement que le fiduciaire ou le promoteur peut avoir reçu ou toute opinion que le fiduciaire ou le promoteur peut s'être faite quant à la valeur ou à la sûreté de ce placement à tout moment donné ou à l'avenir.

Ni le fiduciaire ni le promoteur ne sont responsables, à titre personnel, des impôts, intérêts ou pénalités qui peuvent être imposés au fiduciaire ou au promoteur (autres que les impôts, intérêts ou pénalités dont le fiduciaire ou le promoteur sont responsables en vertu de la loi et qui ne peuvent être payés sur les biens du Régime) en ce qui concerne le Régime ou en ce qui concerne tout autre frais prélevé ou imposé par l'autorité gouvernementale sur ou à l'égard du Régime. Le fiduciaire peut se rembourser et rembourser le promoteur ou payer les taxes, intérêts, pénalités ou frais sur les actifs du Régime, comme il le juge approprié à son entière discrétion. Le souscripteur et ses héritiers, exécuteurs, liquidateurs et administrateurs indemnisent en tout temps le fiduciaire et le promoteur et les dégagent de toute responsabilité à l'égard de tous impôts, intérêts, pénalités ou charges imputés ou imposés au fiduciaire ou au promoteur à l'égard du Régime.

Ni le fiduciaire ni le promoteur ne sont responsables de tout acte, omission, défaut, erreur, manquement, fraude ou mauvaise conduite de tout mandataire, employé ou autre personne dont ils peuvent raisonnablement retenir les services engager dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par les présentes En outre, ni le fiduciaire ni le promoteur ne sont responsables de toute perte ou diminution des actifs du Régime ou de toute autre perte ou tout dommage subi ou encouru par le Régime, le souscripteur ou le bénéficiaire en vertu du Régime, occasionné par un acte, une omission ou un défaut du fiduciaire ou du promoteur, à moins qu'il ne soit causé par ou résultant de sa propre malhonnêteté, mauvaise foi, inconduite délibérée ou négligence grave. Le fiduciaire et le promoteur seront pleinement protégés lorsqu'ils agiront sur la base de tout instrument, certificat, avis ou autre écrit qu'ils jugent authentique et qui doit être signé ou présenté par la personne appropriée. Le fiduciaire et le promoteur ne seront pas tenus de procéder à une enquête ou à une investigation concernant toute déclaration contenue dans un tel écrit. mais ils pourront l'accepter comme preuve concluante de la véracité et de l'exactitude de toute déclaration contenue dans cet écrit.

22. AVIS. Tout avis, directive ou autre communication au promoteur doit être fait par écrit et sera considéré comme livré s'il est envoyé par la poste, port payé, à Placements CI Inc. à son bureau principal du 15 rue York,

2e étage, Toronto, Ontario, M5J 0A3, à moins que le promoteur n'ait notifié au souscripteur une nouvelle adresse, auquel cas il doit être adressé au promoteur à la dernière adresse ainsi notifiée. L'avis, la directive ou la communication est réputé donné à la date où il est reçu par le promoteur. Tout avis, directive ou autre communication est donné au souscripteur par écrit et est réputé dûment donné s'il est envoyé par la poste, affranchi et adressé au souscripteur à l'adresse figurant dans la demande d'établissement du Régime, à moins que le souscripteur n'ait avisé le promoteur de sa nouvelle adresse, auquel cas il est adressé au souscripteur à la dernière adresse ainsi transmise. Les avis, directives ou autres communications sont réputés donnés au souscripteur à son adresse le troisième jour de livraison postale suivant la date de mise à la poste.

- **23. CESSION PAR LE PROMOTEUR.** Le promoteur peut céder ses droits et obligations en vertu du Régime à toute autre société résidente du Canada et autorisée à prendre en charge et à exécuter les obligations du promoteur en vertu du Régime, à condition que cette société conclue toute convention nécessaire ou souhaitable aux fins de la prise en charge de ces obligations.
- **24. HÉRITIERS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET AYANTS DROIT.** Les conditions du présent contrat et la fiducie créée en vertu des présentes lient les héritiers, exécuteurs et administrateurs du souscripteur, ainsi que les successeurs et ayants droit du promoteur et du fiduciaire.
- **25. INTERPRÉTATION.** Aux fins des présentes, le singulier englobe le pluriel et vice versa, et le masculin englobe le féminin et vice versa.
- **26. LOIS APPLICABLES.** Le Régime est régi par les lois du Canada et les lois de la province de l'Ontario et est interprété en conséquence.

Approuvé le 13 avril 2021

Régime d'épargne-études CI (Régime familial)

Conditions générales

Les présentes conditions générales, ainsi que la demande, constituent un contrat conclu entre Placements CI Inc. (« CI ») (le « promoteur »), en tant que promoteur du régime, la Canadian Western Trust Company, en tant que fiduciaire du régime et une personne physique ou une personne physique et son époux ou conjoint de fait (le « souscripteur »), ou un responsable public, en vertu duquel le promoteur accepte de verser ou de faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires ou pour leur compte. La Canadian Western Trust Company, une société de fiducie fusionnée en vertu des lois du Canada pour exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services de fiduciaire (le « fiduciaire »), déclare par la présente qu'elle accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour le Régime d'épargne-études autogéré CI.

1. DÉFINITIONS. Dans le Régime :

- (a) « Paiement de revenu accumulé » désigne tout paiement en vertu du présent Régime, autre qu'un paiement décrit à l'un des alinéas (a) et (c) à (e) de la définition de « fiducie » au paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt, dans la mesure où le montant ainsi payé dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au Régime pour le paiement du montant.
- b) « Actifs du Régime » s'entend de toutes les cotisations qui sont versées par le souscripteur ou en son nom au titre du Régime et de la subvention, de même que du revenu et des gains tirés du placement de ces montants, moins les pertes subies sur la réalisation des placements, les honoraires et les débours du fiduciaire et du promoteur versés à partir du Régime conformément à l'article 17 des présentes et les sommes versées à partir du Régime (y compris le remboursement de la subvention) conformément aux dispositions des présentes; les actifs du Régime englobent tous les placements et toute l'encaisse non investie détenus de temps à autre par le fiduciaire ou en son nom conformément au Régime.
- c) « Bénéficiaire » ou « Bénéficiaires » s'entend d'une personne désignée ou chacune des personnes désignées par le souscripteur à l'égard du Régime, y compris un bénéficiaire suppléant, ayant droit de recevoir des paiements d'aide aux études aux termes du Régime. Chaque bénéficiaire désigné par le souscripteur doit être lié au souscripteur de par son sang ou son adoption, tel que défini dans les présentes. À moins qu'une personne n'ait été, immédiatement avant le moment considéré, bénéficiaire d'un autre

- Régime familial, elle ne peut être désignée comme bénéficiaire après avoir atteint l'âge de 21 ans.
- d) « Loi canadienne sur l'épargne-études » s'entend de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Canada) et de son règlement d'application, compte tenu des modifications qui y sont apportées de temps à autre.
- e) « Bon d'études canadien » s'entend de la subvention versée ou à verser en vertu du projet de loi C-5, article 6(1) de la Loi canadienne sur l'épargneétudes. Sous réserve de cette loi et des règlements, à l'égard d'un bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) qui est né après 2003 et est âgé de moins de 21 ans au moment de la demande, le versement au fiduciaire d'une fiducie régie par le Régime d'un Bon d'études canadien au profit de la fiducie.
- f) « Établissement d'enseignement désigné » qui est un établissement d'enseignement au Canada qui est
 - (i) une université, un collège ou autre établissement d'enseignement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une autorité compétente en vertu de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, soit désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du Québec aux fins de la Loi sur l'aide financière pour les droits de scolarité, chapitre A-13.3 des Lois refondues du Québec, ou
 - (ii) agréé par le ministre des Ressources humaines et Développement des ressources comme un établissement d'enseignement qui offre des cours, autres que ceux qui permettent d'obtenir des crédits universitaires et visant à ce que les étudiants acquièrent les compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle.
- g) « Programme provincial désigné » signifie a) un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études, ou b) un programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par l'épargne dans des Régimes enregistrés d'épargne-études.
- h) « CIPH » s'entend du crédit d'impôt pour personnes handicapées, au sens du paragraphe 118.3(1) de la Loi de l'impôt.
- i) « Paiement d'aide aux études » s'entend de tout montant, autre que le remboursement de cotisations du souscripteur, versé à partir du Régime au bénéficiaire ou à son intention, pour l'aider à poursuivre des études postsecondaires.
- j) « Loi MDRH » s'entend de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines (Canada) et de ses règlements d'application, compte tenu des modifications qui y sont apportées de temps à autre.
- k) « Subvention » s'entend de la Subvention canadienne pour l'épargneétudes, de toutes les autres subventions versées en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études et de tous les montants versés dans le Régime conformément à un programme provincial désigné.
- « Régime » s'entend de la présente convention et du Régime d'épargneétudes établi en vertu des présentes sous le nom de Régime d'épargneétudes CI.
- m) « Établissement d'enseignement postsecondaire » s'entend
 - (i) d'un établissement d'enseignement au Canada qui est un établissement d'enseignement désigné; ou
 - (ii) d'un établissement d'enseignement situé à l'étranger qui offre des cours de niveau postsecondaire et qui
 - (A) est une université, un collège ou autre établissement d'enseignement où le bénéficiaire est inscrit à des cours de niveau postsecondaire d'une durée minimale de 13 semaines consécutives; ou
 - (B) est une université où le bénéficiaire est inscrit à temps plein à des cours d'une durée minimale de trois semaines consécutives.
- n) « Responsable public » s'entend d'un bénéficiaire en vertu d'un Régime

d'épargne-études pour qui une allocation spéciale est à payer au titre de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, s'entend du ministère, de l'organisme ou de l'établissement qui a la charge du bénéficiaire ou le curateur public de la province dans laquelle le bénéficiaire réside. Consultez le paragraphe 21(6) du projet de loi C-5.

- o) « Programme de formation admissible » s'entend d'un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, auquel l'étudiant doit consacrer au moins dix (10) heures par semaine pour des cours ou des travaux liés au programme.
- p) « Régime enregistré d'épargne-invalidité » a la signification qui lui est attribuée par le paragraphe 146.4(1) de la Loi de l'impôt.
- q) « Régime enregistré d'épargne-étude » a la signification qui lui est attribuée par le paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt.
- r) « Programme de formation désigné » s'entend d'un programme d'études de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, auquel l'étudiant doit consacrer au moins douze (12) heures par mois pour des cours liés au programme.
- s) « Souscripteur » s'entend
 - (i) de chaque personne avec laquelle le promoteur du Régime a établi le Régime;
 - (ii) de la personne qui a acquis les droits du souscripteur au titre du Régime aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou encore aux termes d'une convention écrite relative au partage de biens entre cette personne et le souscripteur au titre du Régime intervenu en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la rupture de ce mariage ou de cette union; ou
 - (iii) après le décès d'un souscripteur au titre du Régime, d'un souscripteur suppléant qui n'aura pas à verser de cotisations au Régime pour devenir souscripteur. Le nouveau souscripteur n'aura qu'à acquérir les droits du souscripteur décédé au titre du Régime. Il s'agit d'une disposition d'allégement.
 - iv) d'un responsable public avec lequel le promoteur du Régime a établi le Régime ou une autre personne ou un autre responsable public qui a acquis les droits de ce responsable public d'origine à titre de souscripteur au titre du Régime.
- t) « Loi de l'impôt » s'entend de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de son règlement d'application, compte tenu des modifications qui y sont apportées de temps à autre.
- u) Les personnes sont « unies par les liens du sang » si l'une est l'enfant ou un autre descendant de l'autre ou si l'une est le frère ou la sœur de l'autre et les personnes sont « liées par l'adoption » si l'une a été adoptée, en droit ou en fait, comme l'enfant de l'autre ou comme l'enfant d'une personne qui est ainsi unies par les liens du sang (autrement qu'en tant que frère ou sœur).
- **2. RESPONSABILITÉ DU RÉGIME.** Le promoteur du Régime accepte la responsabilité finale du Régime.

Il lui incombe particulièrement de demander que le Régime soit enregistré à titre de Régime enregistré d'épargne-études en vertu de la Loi de l'impôt et de toute loi fiscale provinciale pertinente, puis de l'administrer. Le fiduciaire a la responsabilité du fonds en fiducie créé en vertu des présentes et accepte la fonction de fiduciaire du Régime selon les conditions exposées dans les présentes. Sans qu'il y ait quelque dérogation que ce soit à sa responsabilité finale à l'égard du fonds en fiducie créé en vertu des présentes, le fiduciaire peut de temps à autre déléguer au promoteur, en qualité de mandataire du fiduciaire, certaines fonctions qu'il doit exercer à l'égard du fonds en fiducie, dont les suivantes :

- a) la réception des cotisations du souscripteur;
- b) l'investissement et le réinvestissement des actifs du Régime conformément aux dispositions des présentes;
- c) la perception et la remise des honoraires et frais applicables en vertu des présentes;

- d) paiement de sommes à partir du Régime conformément aux dispositions des présentes;
- e) la tenue des registres comptables du Régime;
- f) la remise, au souscripteur, de relevés de compte relatifs au Régime; et
- g) les autres fonctions que le fiduciaire peut, à son gré, déterminer de temps à autre.
- **3. ENREGISTREMENT.** Le promoteur demande l'enregistrement du Régime à titre de Régime enregistré d'épargne-études aux termes du paragraphe 146.1 de la Loi de l'impôt et, au besoin, des dispositions correspondantes de toute loi provinciale applicable.
- **4. PAIEMENTS À PARTIR DE LA FIDUCIE.** À condition que soient acquittés les honoraires du fiduciaire et les frais d'administration aux termes de l'article 17 des présentes, le fiduciaire s'engage à détenir irrévocablement les actifs du Régime pour :
 - a) le paiement au bénéficiaire ou en son nom de paiements d'aide aux études, aux termes du paragraphe 12(a) des présentes;
 - b) le versement des paiements de revenu accumulé, conformément à l'article 13 des présentes;
 - c) le remboursement des cotisations du souscripteur, aux termes de l'article 11 des présentes;
 - d) le remboursement des subventions (le remboursement des montants liés à ce remboursement) conformément à la Loi canadienne sur l'épargne-études ou à un programme provincial désigné;
 - e) le versement, aux termes du paragraphe 12(b) ou 15(d) des présentes, d'une somme à un établissement d'enseignement au Canada décrit à la partie (f)(i) de la définition d'« établissement d'enseignement désigné », ou à une fiducie constituée en faveur de cet établissement; ou
 - f) le paiement, aux termes du paragraphe 12(c) des présentes, d'une somme à une fiducie qui détient irrévocablement des biens aux termes d'un Régime enregistré d'épargne-études, à l'une ou l'autre des fins indiquées aux paragraphes (a) à (e) du présent article.

5. BÉNÉFICIAIRE.

- a) Au moment de l'établissement du Régime, le souscripteur désigne, dans l'espace prévu à cette fin dans la demande, un bénéficiaire à l'égard du Régime conformément à l'article 1 des présentes, chacun d'entre eux doit être lié au souscripteur par le sang ou l'adoption.
- b) Avant qu'une personne puisse être désignée comme bénéficiaire, elle doit fournir son numéro d'assurance sociale au promoteur et :
 - (i) la personne doit être un résident du Canada au moment de la désignation; ou
 - (ii) la désignation doit être faite en même temps que le transfert dans le Régime de biens provenant d'un autre Régime enregistré d'épargne-études en vertu duquel la personne était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- c) Nonobstant le point b) ci-dessus, il n'est pas nécessaire de fournir un numéro d'assurance sociale pour la désignation d'un particulier non résident comme bénéficiaire du Régime, si le particulier n'a pas reçu de numéro d'assurance sociale avant la désignation et si la désignation est faite dans le cadre d'un transfert de biens au Régime à partir d'un autre Régime enregistré d'épargne-études conclu avant 1999 et dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- d) Le souscripteur peut, en tout temps et de temps à autre, révoquer la désignation de tout bénéficiaire et de désigner, à l'égard du Régime, un autre bénéficiaire (le « bénéficiaire suppléant »). Aucune personne ne peut être désignée comme bénéficiaire suppléant à moins que cette personne n'ait pu être désignée comme bénéficiaire initial conformément aux dispositions du présent Régime, de la Loi de l'impôt ou d'autres lois applicables.
- e) Le souscripteur peut également préciser, en avisant le promoteur par écrit, un établissement d'enseignement désigné qui recevra tout montant restant

- détenu par le fiduciaire en vertu du Régime à la date de résiliation mentionnée à l'article 15. Le souscripteur peut à tout moment par la suite modifier ou révoquer l'établissement d'enseignement désigné comme indiqué.
- f) Toute modification apportée par le souscripteur conformément aux points d) ou e) ci-dessus doit être faite au moyen d'un instrument écrit dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par le promoteur et qui identifie adéquatement le Régime et les instructions du souscripteur, est daté et signé par le souscripteur et est remis au promoteur. Si plus d'un tel instrument est remis au Promoteur, celui qui porte la dernière date d'exécution fait foi.
- g) Le souscripteur doit, lors de la désignation d'un bénéficiaire ou d'un bénéficiaire suppléant, informer par écrit le promoteur de l'âge et de l'adresse résidentielle du bénéficiaire ou du bénéficiaire suppléant, selon le cas, et, si le bénéficiaire ou le bénéficiaire suppléant est âgé de moins de 19 ans à ce moment-là, indiquer si le bénéficiaire ou le bénéficiaire suppléant réside habituellement avec un parent, tel que défini dans la Loi de l'impôt et, si oui, le nom et l'adresse résidentielle du parent. Dans les 90 jours suivant le moment où une personne devient bénéficiaire ou bénéficiaire suppléant, selon le cas, le promoteur doit informer par écrit la personne ou, si la personne a moins de 19 ans à ce moment-là et qu'elle réside habituellement avec un de ses parents, ce parent, ou un responsable public de l'aide sociale, si la personne est sous tutelle d'un responsable public, de l'existence du Régime ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur. Cette notification est suffisante si elle est envoyée par courrier, port payé, au bénéficiaire, au bénéficiaire suppléant ou au parent, ou au responsable public de l'aide sociale, selon le cas, à l'adresse de résidence de cette personne.
- **6. COMPTES ET RELEVÉS DU SOUSCRIPTEUR.** Le promoteur tient, au nom du souscripteur, un compte où sont consignés;
 - a) les cotisations versées par le souscripteur ou en son nom à l'égard du bénéficiaire aux termes du paragraphe 7(a) des présentes;
 - b) le solde du compte de subvention, y compris tous les versements de subvention reçus du gouvernement, et la portion des paiements d'aide aux études versés à partir du Régime qui est attribuable aux subventions;
 - c) les remboursements de cotisations du souscripteur faits aux termes de l'article 11 des présentes;
 - d) les placements, opérations de placement, et revenus, gains ou pertes découlant des placements;
 - e) le versement au souscripteur de paiements de revenu accumulé aux termes de l'article 13 des présentes;
 - f) les montants versés au bénéficiaire ou en son nom au titre de paiements d'aide aux études aux termes du paragraphe 12(a) des présentes; et
 - g) les montants versés à des établissements d'enseignement désignés ou à d'autres fiducies aux termes des paragraphes 12(b) ou (c) des présentes.

Le promoteur envoie mensuellement au souscripteur, pour tout mois au cours duquel des transactions ont été enregistrées sur le compte du souscripteur, un relevé indiquant toutes les transactions qui y ont été enregistrées au cours de ce mois et, au moins sur une base semestrielle, un relevé du compte du souscripteur indiquant le solde du compte du souscripteur et le détail de tous les titres détenus ou possédés à la fin de la période couverte par ce relevé, que des transactions aient ou non été enregistrées sur le compte du souscripteur au cours de la période couverte par ce relevé.

7. COTISATIONS DU SOUSCRIPTEUR.

- a) Sous réserve du point b) ci-dessous, toute somme peut être versée au Régime en tout temps ou de temps à autre par le souscripteur ou en son nom à l'égard d'un bénéficiaire, à condition toutefois que toute somme ainsi versée (une « cotisation du souscripteur ») ne le soit pas :
- (i) être à l'égard d'un bénéficiaire qui avait atteint l'âge de 31 ans avant le moment de la cotisation;
- (ii) être inférieure à la cotisation minimale du souscripteur établie par le promoteur de temps à autre; et

- (iii) ainsi que toutes les cotisations antérieures du souscripteur à l'égard de ce bénéficiaire, dépassent le plafond à vie, tel que défini au paragraphe 204.9(1) de la Loi de l'impôt, tel que modifié de temps en temps.
- b) Aucune cotisation ne peut être versée au Régime à l'égard d'un bénéficiaire à moins :
 - (i) que le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire ne soit fourni au promoteur avant le versement de la cotisation, à moins que le Régime ait été établi avant 1999, et que le bénéficiaire ne soit un résident du Canada au moment du versement de la cotisation, ou
 - (ii) que la cotisation ne soit versée à la suite du transfert d'une somme, autre qu'une somme provenant d'un compte de Bon d'études canadien, provenant d'un autre Régime enregistré d'épargne-études dont un bénéficiaire du Régime était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert un bénéficiaire du Régime enregistré d'épargne-études cédant; ou
- c) Nonobstant les dispositions du point a) ci-dessus, tout montant peut être versé au Régime qui représente tout ou partie des actifs de tout autre Régime enregistré d'épargne-études conclu par le souscripteur après le 31 décembre 1982 (le « Régime antérieur ») et à partir duquel aucun paiement de revenu accumulé n'a été effectué. Tout transfert semblable devra être effectué conformément aux paragraphes 146.1(6.1) et 204.9(5) de la Loi de l'impôt. En particulier, le Régime sera réputé avoir été établi i) le jour de l'établissement du Régime antérieur ou, s'il le précède, ii) le jour de l'établissement du Régime. Toute somme ainsi transférée ne sera pas considérée comme une cotisation du souscripteur versée au Régime au moment du transfert; cependant, dans la mesure où cette somme représente des montants versés dans le Régime antérieur par le souscripteur ou en son nom à l'égard du bénéficiaire, elle est réputée constituer une cotisation du souscripteur versée à l'égard du bénéficiaire aux mêmes moments et pour les mêmes montants que les cotisations versées dans le Régime antérieur.
- d) Si le bénéficiaire désigné par le souscripteur aux termes des présentes cesse d'être le bénéficiaire au titre du Régime (un « ancien bénéficiaire »), et qu'un bénéficiaire suppléant est désigné pour remplacer le bénéficiaire aux termes du paragraphe 5(d) des présentes, ce remplacement doit être fait conformément aux dispositions du paragraphe 204.9(4) de la Loi de l'impôt; toutes les cotisations du souscripteur versées jusque-là à l'égard de l'ancien bénéficiaire sont réputées avoir été versées à l'égard du bénéficiaire suppléant. Si aucun bénéficiaire suppléant n'est ainsi désigné à la place de l'ancien bénéficiaire, toute cotisation du souscripteur versée avant cette date à l'égard de l'ancien bénéficiaire est réputée avoir été versée à l'égard des autres bénéficiaires désignés à cette fin par le souscripteur, dans les proportions que le souscripteur indique.
- e) Aucune cotisation ne peut être versée par un souscripteur ou en son nom après la trente et unième année suivant l'année où le Régime a été conclu. Si un montant est transféré au Régime à partir d'un Régime antérieur qui a été conclu avant que le Régime ne soit conclu, aucune cotisation du souscripteur ne peut être faite par ou au nom du souscripteur après la trente et unième année suivant l'année au cours de laquelle le Régime antérieur a été conclu.
- f) Le total des cotisations du souscripteur au Régime effectuées au cours d'une année donnée pour un bénéficiaire donné, et des paiements effectués au cours de cette année à tous les autres Régimes enregistrés d'épargne-études par ou au nom de toute personne pour le bénéficiaire ne doit pas dépasser le plafond à vie tel que défini au paragraphe 204.9(1) de la Loi de l'impôt, tel que modifié de temps en temps.
- g) Lorsque les plafonds susmentionnés sont dépassés, un remboursement des cotisations du souscripteur en vertu de l'article 11 sera effectué, suffisant pour retirer la part du souscripteur du montant excédentaire au sens du paragraphe 204.9 de la Loi de l'impôt.
- h) La cotisation du souscripteur ne comprend pas les montants versés dans le Régime conformément à ce qui suit ou en raison de ce qui suit :
 - (a) la Loi canadienne sur l'épargne-études ou un programme provincial désigné, ou

- (b) tout autre programme dont le but est semblable à celui d'un programme provincial désigné et dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par une province (autre que le montant versé dans le Régime par un responsable public à titre de souscripteur au titre du Régime).
- **8. SUBVENTION.** Le promoteur et le fiduciaire assureront la transmission de la demande relative à la Subvention canadienne pour l'épargne-études et à toute autre subvention en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un programme provincial désigné, tel qu'il est demandé. Une fois reçue, la subvention est placée selon les directives du souscripteur. Lorsque la Loi canadienne sur l'épargne-études ou un programme administré en vertu d'un Programme provincial désigné, provincial désigné l'exige, le promoteur effectue à partir du Régime un paiement au nom du fiduciaire à titre de remboursement de la subvention déjà reçue par le Régime. Le Régime est administré en conformité avec les modalités et les restrictions applicables aux subventions qui peuvent être imposées de temps à autre par la Loi canadienne sur l'épargne-études ou aux termes d'un programme provincial désigné. Le souscripteur s'engage à fournir au promoteur les renseignements qui peuvent être requis de temps à autre pour permettre au promoteur et au fiduciaire de demander la subvention et de l'administrer conformément à la Loi canadienne sur l'épargne-études ou à un programme provincial désigné.
- 9. PLACEMENT. Le fiduciaire détient, investit et réinvestit les actifs du Régime, conformément aux directives que le souscripteur donne au promoteur par écrit ou de vive voix pour ces investissements offerts par le fiduciaire de temps en temps. Le fiduciaire peut demander des directives écrites à cet effet, mais n'est pas tenu de le faire. Le promoteur s'assure que chaque investissement est un investissement admissible, comme défini au paragraphe 146.1 de la Loi de l'impôt, pour les fiducies régies par les Régimes enregistrés d'épargne-études. En l'absence de directives du souscripteur concernant le placement de toute encaisse faisant partie du Régime de temps à autre, le fiduciaire autorisera le versement d'intérêts sur ces soldes à un taux et à un moment que le fiduciaire, à sa seule discrétion, pourra déterminer. Le souscripteur reconnaît que cette encaisse peut être investie et réinvestie par le fiduciaire dans le compte garanti du fiduciaire. Le fiduciaire, aux fins d'investir et de réinvestir les actifs du Régime, est libéré de toute réclamation ou responsabilité envers le souscripteur en agissant conformément à ces directives, à moins que cela ne soit causé par ou ne résulte de sa propre malhonnêteté, mauvaise foi, faute intentionnelle ou négligence grave.
- 10. PROPRIÉTÉ DES PLACEMENTS. Le fiduciaire peut détenir tout placement pour le Régime en son propre nom, au nom de son mandataire, au porteur ou en tout autre nom qu'il peut déterminer. Le titre de propriété des actifs du Régime est à tout moment dévolu au seul fiduciaire, qui le détient conformément aux dispositions des présentes. Sous réserve des dispositions des présentes, le fiduciaire peut exercer les droits et pouvoirs d'un propriétaire à l'égard de tous les titres qu'il détient pour le Régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations à cet égard.

11. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS DU SOUSCRIPTEUR ET TRANSFERTS.

Le souscripteur a droit, sur instruction écrite du promoteur, à un remboursement à lui ou à toute personne désignée par lui de tout montant ne dépassant pas au total le total de toutes les cotisations du souscripteur versées par le souscripteur ou en son nom dans le Régime ou de tout montant qui a été versé dans le Régime par transfert d'un autre Régime enregistré d'épargne-études lorsque le montant aurait été un remboursement des paiements effectués au titre de l'autre Régime enregistré d'épargne-études s'il avait été versé au préalable directement au souscripteur au titre de l'autre Régime enregistré d'épargne-études, à hauteur des actifs du Régime, déduction faite des frais et dépenses applicables. Tout remboursement de ce type doit être conforme aux exigences de la Loi de l'impôt et de la Loi canadienne sur l'épargne-études. Aucun remboursement ne peut être effectué lorsque ce paiement aurait pour conséquence que la valeur des biens restants dans le Régime soit insuffisante pour couvrir toute exigence de remboursement de la subvention.

12. PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES ET AUTRES PAIEMENTS. En tout temps et de temps à autre, sur réception d'une directive écrite du souscripteur sous une forme que le promoteur juge acceptable, le promoteur doit verser, à partir du revenu net accumulé (y compris la plus-value du capital) du Régime et de toute subvention permise ou exigée par la Loi de l'impôt et la Loi canadienne sur

l'épargne-études, le ou les montants (moins les impôts applicables, le cas échéant, devant être retenus sur ce ou ces montants) que le souscripteur doit ordonner :

- a) au bénéficiaire désigné par le souscripteur ou au nom de ce bénéficiaire, aux conditions suivantes :
 - i) soit
 - A) à ce moment, inscrit comme étudiant dans un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - B) déjà âgé de 16 ans et est, à ce moment-là, inscrit comme étudiant dans un programme de formation désigné dans un établissement d'enseignement postsecondaire, et
 - ii) soi
 - A) ce bénéficiaire satisfait, à ce moment-là, à la condition énoncée dans la clause i) A) et
 - (I) ce bénéficiaire a satisfait à cette condition pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment-là, ou
 - (II) le total du paiement et de tous les autres paiements d'aide aux études versés dans le cadre d'un Régime du promoteur au bénéficiaire ou pour son compte au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment ne dépasse pas 5 000 \$ ou tout montant supérieur que le ministre désigné aux fins de la Loi canadienne sur l'épargne-études approuve par écrit à l'égard de ce bénéficiaire, ou
 - B) ce bénéficiaire satisfait, à ce moment, à la condition énoncée au sousalinéa i) B) et le total du paiement et de tous les autres paiements d'aide aux études versés aux termes d'un Régime du promoteur à ce bénéficiaire ou en son nom au cours de la période de 13 semaines qui se termine à ce moment ne dépasse pas 2 500 \$ ou tout montant supérieur que le ministre désigné aux fins de la Loi canadienne sur l'épargne-études approuve par écrit à l'égard de ce bénéficiaire.
 - iii) Nonobstant les paragraphes 12(a)(i) et (ii) des présentes, un paiement d'aide aux études peut être versé au bénéficiaire ou en son nom selon les instructions du souscripteur à tout moment au cours de la période de six mois suivant immédiatement le moment particulier où ce bénéficiaire cesse d'être inscrit en tant qu'étudiant dans un programme de formation admissible ou un programme de formation désigné, selon le cas, si le paiement aurait été conforme aux exigences énoncées aux paragraphes 12(a)(i) et (ii) s'il avait été effectué immédiatement avant ce moment précis. Ce paiement est réputé avoir été effectué immédiatement avant le moment particulier où ce bénéficiaire cesse d'être inscrit en tant qu'étudiant dans un programme de formation admissible ou un programme de formation désigné;
- b) à un établissement d'enseignement au Canada décrit à la partie (f)(i) de la définition d'« établissement d'enseignement désigné », ou à une fiducie constituée en faveur de cet établissement; ou
- c) à une fiducie qui détient irrévocablement des sommes ou des biens aux termes d'un Régime enregistré d'épargne-études à l'une ou l'autre des fins indiquées à l'article 4 des présentes.

Le promoteur détermine si les conditions préalables au paiement de toute somme en vertu du présent article ont été remplies et cette détermination est définitive et contraignante pour le souscripteur et tout bénéficiaire.

13. PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ. À un moment donné, sur réception d'une directive écrite du souscripteur sous une forme acceptable pour le promoteur, ce dernier doit verser, à partir du revenu net accumulé (y compris la plus-value du capital) du Régime, le ou les montants indiqués au paragraphe 204.94(2) de la Loi de l'impôt (moins les impôts applicables, le cas échéant, devant être retenus sur ce ou ces montants) selon les directives du souscripteur. Des paiements de revenu accumulé peuvent être versés au titre du Régime, uniquement aux conditions suivantes :

- a) le paiement est versé à une seule personne ou en son nom et n'est pas versé conjointement à plus d'une personne ou en leur nom;
- b) la personne réside au Canada au moment donné; et l'une des situations suivantes :
- c) le paiement est effectué après la 9e année suivant l'année de la création du Régime, et chaque particulier (autre qu'un particulier décédé) qui est ou était bénéficiaire en vertu du Régime avait atteint l'âge de 21 ans avant que le paiement ne soit fait, et qui n'est pas, au moment du paiement, admissible dans le cadre du Régime à recevoir un paiement d'aide aux études; ou
- d) le paiement est effectué dans l'année où le Régime doit prendre fin selon la section 15, ou e) chaque individu qui était un bénéficiaire en vertu du Régime est décédé lorsque le paiement est effectué.

Surréception d'un avis écrit du souscripteur, le promoteur présente une demande écrite au ministre du Revenu national pour qu'il suspende l'application des dispositions du paragraphe c) à l'égard du Régime si le bénéficiaire du Régime souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche ou pourrait raisonnablement l'empêcher de s'inscrire à un programme de formation admissible dispensé par un établissement d'enseignement postsecondaire.

Un paiement de revenu accumulé dans le cadre du Régime peut être versé à un Régime enregistré d'épargne-invalidité si le bénéficiaire est également le bénéficiaire du Régime enregistré d'épargne-invalidité et :

- i) le bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle l'empêche, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire; ou
- ii) le Régime remplit les conditions décrites aux sous-paragraphes (c) ou (d) du paragraphe 13 des présentes.
- **14. RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR.** Le promoteur est responsable de l'administration du Régime et, à cette fin, il doit :
 - a) demander l'enregistrement du Régime comme Régime enregistré d'épargne-études;
 - b) investir et réinvestir les actifs du Régime conformément aux directives du souscripteur;
 - c) fournir au souscripteur des relevés de son compte;
 - d) recevoir du souscripteur toute demande de changement de bénéficiaire, d'établissement d'enseignement désigné ou de date d'échéance et toute autre question qui nécessite un avis du souscripteur au promoteur, selon les conditions des présentes;
 - e) verser des paiements à partir du Régime aux termes des articles 11, 12, 13, 15 ou 17 des présentes;
 - f) traiter, dans la mesure exigée, avec les autorités fiscales à l'égard du Régime ou de toute modification qui y est apportée;
 - g) veiller à ce que le Régime respecte en tout temps les dispositions de la Loi de l'impôt relatives aux Régimes enregistrés d'épargne-études; et
 - h) veiller au respect de toutes les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de la Loi canadienne sur l'épargne-études relatives aux subventions et de la législation relative à tout programme provincial désigné applicable.

Sans déroger à la responsabilité ultime du promoteur en ce qui concerne l'administration du Régime, le promoteur peut retenir les services du fiduciaire ou d'autres agents pour fournir des services administratifs au Régime. Le promoteur reste responsable en dernier ressort de l'administration du Régime.

15. DATE D'ÉCHÉANCE.

 a) Sous réserve des dispositions prévues ci-dessous, à l'établissement du Régime, le souscripteur indique, dans l'espace prévu à cette fin dans la demande, la date d'échéance du Régime, laquelle ne peut être postérieure au dernier jour de la trente-cinquième année qui suit l'année de l'établissement du Régime.

- b) Si des actifs d'un Régime antérieur sont transférés au Régime, la date d'échéance ne doit pas être postérieure au dernier jour de la trentecinquième année suivant l'année au cours de laquelle le Régime antérieur a été établi.
- c) Lorsque les paiements de revenu accumulé sont versés conformément aux dispositions de l'article 13 des présentes, la date d'échéance est antérieure au mois de mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier de ces paiements a été effectué à partir du Régime.
- d) Au moins six mois avant la date d'échéance, le promoteur doit donner un avis au souscripteur et, sous réserve des conditions de toute directive donnée au fiduciaire avant la date d'échéance, le fiduciaire doit verser au souscripteur, à titre de remboursement des cotisations du souscripteur, le montant maximum qui lui serait remboursé à la date d'échéance si le souscripteur en avait demandé le remboursement conformément à l'article 11, et doit verser le montant restant, le cas échéant, qu'il détient en vertu du Régime à la date d'échéance, moins les frais et débours impayés, à l'établissement d'enseignement au Canada décrit à la partie (f)(i) de la définition d'établissement d'enseignement désigné par le souscripteur à ce moment en vertu du Régime (ou, en l'absence d'une telle désignation, à un établissement d'enseignement désigné choisi par le promoteur à sa seule discrétion).
- **16. ÉCHÉANCE.** Advenant la dissolution du Régime, les actifs du Régime doivent être utilisés à l'une ou l'autre des fins décrites à l'article 4, ou à une combinaison de celles-ci 4.
- 17. HONORAIRES DU FIDUCIAIRE ET FRAIS D'ADMINISTRATION. Le promoteur peut facturer des honoraires au Régime pour ses services et pour ceux du fiduciaire en vertu du présent contrat ou directement au souscripteur. Le promoteur et le fiduciaire ont droit au remboursement par le Régime de tous les débours et dépenses, impôts, intérêts, pénalités ou charges gouvernementales (autres que les impôts, pénalités et intérêts dont le promoteur ou le fiduciaire sont responsables en vertu de la loi et qui ne peuvent être payés à partir des biens du Régime) raisonnablement engagés par le fiduciaire ou le promoteur dans le cadre du Régime. Le promoteur a le droit de déduire les honoraires, débours et dépenses non payés des actifs du Régime et, à cette fin, le fiduciaire est autorisé à réaliser des actifs suffisants du Régime à sa seule discrétion. Ni le promoteur ni le fiduciaire ne seront responsables des pertes qui en résulteront. En outre, le promoteur aura droit aux commissions de courtage normales sur les opérations de placement du Régime.
- 18. NOMINATION ET DÉMISSION OU DESTITUTION DU FIDUCIAIRE. Conformément aux dispositions de l'accord d'agence conclu entre le promoteur et le fiduciaire, le fiduciaire peut démissionner ou le promoteur peut le révoquer en lui adressant un avis écrit. Dans les deux cas, le promoteur doit immédiatement nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission ou la révocation du fiduciaire ne prend pas effet avant que son remplaçant ait été ainsi nommé. Toute nomination de ce type doit être faite par écrit et signée par la personne qui la fait et la personne nommée par celle-ci, et dès cette nomination, la personne ainsi nommée est et devient le fiduciaire et est, sans autre acte ou formalité, investie des mêmes pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités que l'ancien fiduciaire et des actifs du Régime; à condition, toutefois, que l'ancien fiduciaire signe et remette au nouveau fiduciaire tous les actes de cession, transferts et autres assurances qui peuvent être nécessaires ou souhaitables afin de les garantir au nouveau fiduciaire. Tout fiduciaire remplaçant doit être une société résidant au Canada et titulaire d'une licence ou d'une autre autorisation en vertu des lois du Canada pour exercer l'activité consistant à offrir au public ses services en tant que fiduciaire.
- **19. DISSOLUTION DE LA FIDUCIE.** Advenant la dissolution de la fiducie établie dans le cadre du Régime, les actifs du Régime doivent être utilisés à l'une des fins décrites à l'article 4.
- **20. MODIFICATION DU RÉGIME.** Le promoteur peut, après avoir donné un préavis écrit d'au moins 30 jours au souscripteur, modifier de temps à autre le Régime avec l'aval du ministre du Revenu national et de toute autorité similaire dans la province de résidence du souscripteur, à condition que le Régime demeure un Régime enregistré d'épargne-études au sens du paragraphe 146.1

de la Loi de l'impôt ou de toute loi provinciale applicable. Nonobstant ce qui précède, le promoteur se réserve le droit d'apporter toute modification nécessaire qui assure la conformité du Régime aux dispositions de la Loi de l'impôt, de la Loi canadienne sur l'épargne-études et de toute loi provinciale applicable. Une telle modification entre en vigueur dès que le promoteur en a donné un préavis écrit au souscripteur.

21. RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET INDEMNISATION. Il est expressément convenu que tous les placements faits par le fiduciaire ou le promoteur sont au profit et au risque du souscripteur en vertu du Régime. Ni le fiduciaire ni le promoteur ne sont responsables des pertes subies par le Régime, le souscripteur ou un bénéficiaire par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement, que le fiduciaire ou le promoteur communique ou non au souscripteur tout renseignement que le fiduciaire ou le promoteur peut avoir reçu ou toute opinion que le fiduciaire ou le promoteur peut s'être faite quant à la valeur ou à la sûreté de ce placement à tout moment donné ou à l'avenir.

Ni le fiduciaire ni le promoteur ne sont responsables, à titre personnel, des impôts, intérêts ou pénalités qui peuvent être imposés au fiduciaire ou au promoteur (autres que les impôts, intérêts ou pénalités dont le fiduciaire ou le promoteur sont responsables en vertu de la loi et qui ne peuvent être payés sur les biens du Régime) en ce qui concerne le Régime ou en ce qui concerne tout autre frais prélevé ou imposé par l'autorité gouvernementale sur ou à l'égard du Régime. Le fiduciaire peut se rembourser et rembourser le promoteur ou payer les taxes, intérêts, pénalités ou frais sur les actifs du Régime, comme il le juge approprié à son entière discrétion. Le souscripteur et ses héritiers, exécuteurs, liquidateurs et administrateurs indemnisent en tout temps le fiduciaire et le promoteur et les dégagent de toute responsabilité à l'égard de tous impôts, intérêts, pénalités ou charges imputés ou imposés au fiduciaire ou au promoteur à l'égard du Régime.

Ni le fiduciaire ni le promoteur ne sont responsables de tout acte, omission, défaut, erreur, manquement, fraude ou mauvaise conduite de tout mandataire, employé ou autre personne dont ils peuvent raisonnablement retenir les services engager dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par les présentes En outre, ni le fiduciaire ni le promoteur ne sont responsables de toute perte ou diminution des actifs du Régime ou de toute autre perte ou tout dommage subi ou encouru par le Régime, le souscripteur ou le bénéficiaire en vertu du Régime, occasionné par un acte, une omission ou un défaut du fiduciaire ou du promoteur, à moins qu'il ne soit causé par ou résultant de sa propre malhonnêteté, mauvaise foi, inconduite délibérée ou négligence grave. Le fiduciaire et le promoteur seront pleinement protégés lorsqu'ils agiront sur la base de tout instrument, certificat, avis ou autre écrit qu'ils jugent authentique et qui doit être signé ou présenté par la personne appropriée. Le fiduciaire et le promoteur ne seront pas tenus de procéder à une enquête ou à une investigation concernant toute déclaration contenue dans un tel écrit, mais ils pourront l'accepter comme preuve concluante de la véracité et de l'exactitude de toute déclaration contenue dans cet écrit.

22. AVIS. Tout avis, directive ou autre communication au promoteur doit être fait par écrit et sera considéré comme livré s'il est envoyé par la poste, port payé, à Placements Cl Inc. à son bureau principal du 15 rue York, 2º étage, Toronto, Ontario, M5J 0A3, à moins que le promoteur n'ait notifié au souscripteur une nouvelle adresse, auquel cas il doit être adressé au promoteur à la dernière adresse ainsi notifiée. L'avis, la directive ou la communication est réputé donné à la date où il est reçu par le promoteur. Tout avis, directive ou autre communication est donné au souscripteur par écrit et est réputé dûment donné s'il est envoyé par la poste, affranchi et adressé au souscripteur à l'adresse figurant dans la demande d'établissement du Régime, à moins que le souscripteur n'ait avisé le promoteur de sa nouvelle adresse, auquel cas il est adressé au souscripteur à la dernière adresse ainsi transmise. Les avis, directives ou autres communications sont réputés donnés au souscripteur à son adresse le troisième jour de livraison postale suivant la date de mise à la poste.

23. CESSION PAR LE PROMOTEUR. Le promoteur peut céder ses droits et obligations en vertu du Régime à toute autre société résidente du Canada

et autorisée à prendre en charge et à exécuter les obligations du promoteur en vertu du Régime, à condition que cette société conclue toute convention nécessaire ou souhaitable aux fins de la prise en charge de ces obligations.

24. HÉRITIERS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET AYANTS DROIT. Les conditions du présent contrat et la fiducie créée en vertu des présentes lient les héritiers, exécuteurs et administrateurs du souscripteur, ainsi que les successeurs et ayants droit du promoteur et du fiduciaire.

25. INTERPRÉTATION. Aux fins des présentes, le singulier englobe le pluriel et vice versa, et le masculin englobe le féminin et vice versa.

26. LOIS APPLICABLES. Le Régime est régi par les lois du Canada et les lois de la province de l'Ontario et est interprété en conséquence.

Approuvé le 13 avril 2021

Entente sur le plan de prélèvements automatiques (PPA) - Conditions générales

- En signant cette demande, vous renoncez par la présente à toute exigence de notification préalable telle que spécifiée par les articles 15(a) et (b) de la règle H1 de l'Association canadienne des paiements en ce qui concerne les PPA.
- Si vous avez indiqué sur la demande que vous souhaitez effectuer des dépôts réguliers au moyen d'un plan de prélèvements automatiques (PPA), vous autorisez Placements CI Inc. (CI) à débiter le compte bancaire prévu pour le ou les montants spécifiés et selon les fréquences choisies.
- S'il s'agit de votre propre investissement personnel, votre débit sera considéré comme un accord de débit préautorisé personnel (DPA) selon la définition de l'Association canadienne des paiements. S'il est effectué à des fins commerciales, il sera considéré comme un DPA d'entreprise. Les sommes transférées entre les membres de l'ACP seront considérées comme un DPA de transfert de fonds.
- Vous disposez de certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas conforme à cet accord de PPA. Pour en savoir plus sur vos droits de recours, veuillez contacter votre institution financière, CI ou visitez www.cdnpay.ca.
- Vous pouvez modifier ces instructions ou annuler ce Régime en tout temps, à condition de donner un préavis d'au moins 48 heures à CI avant la prochaine date d'exécution du PPA. Pour obtenir un modèle de formulaire d'annulation ou pour plus d'informations sur votre droit d'annuler un accord de PPA, vous pouvez contacter votre institution financière, CI ou visiter le site de l'Association canadienne des paiements à l'adresse www.cdnpay.ca. Vous acceptez de dégager l'institution financière et CI de toute responsabilité si la révocation n'est pas respectée, sauf en cas de négligence grave de la part de l'institution financière ou CI.
- CI est autorisée à accepter des modifications à cet accord de la part de votre courtier enregistré ou de votre conseiller financier, conformément aux politiques de cette société, en accord avec les exigences de divulgation et d'autorisation de l'ACP.
- Vous acceptez que les informations contenues dans ce formulaire soient partagées avec l'institution financière, dans la mesure où la divulgation de ces informations est directement liée et nécessaire à la bonne application des règles applicables aux PPA.
- Vous reconnaissez et acceptez que vous êtes entièrement responsable des frais encourus si les débits ne peuvent être effectués en raison d'une insuffisance de fonds ou pour toute autre raison dont vous pourriez être tenu responsable.
- Vous confirmez que toutes les personnes dont la signature est requise pour autoriser les transactions sur le compte bancaire fourni ont lu et accepté ces conditions et ont signé cette demande.

Pour demander un autre format de ce formulaire, veuillez nous contacter à service@ci.com ou au 1 800 563-5181.



CI ADMINISTRATION 15 rue York, 6° étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3 Télécopieur : 1 800 567-7141 | www.ci.com

Les investissements dans un fonds commun de placement peuvent comporter des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les titres de fonds communs de placement ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts. Il est impossible de garantir que le fonds saura conserver sa valeur liquidative par titre à un niveau constant ou que vous récupérerez le plein montant de votre investissement dans le fonds. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue fréquemment et les rendements passés pourraient ne pas se répéter.

Gestion mondiale d'actifs CI est le nom d'une entreprise enregistrée de CI Investments Inc.

© (I Investments Inc. 2023. Tous droits réservés.

23-05-048_F (05/23)